

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN  
France . . . . . 20.00  
Pour les Ligeurs . . . 15.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

A PROPOS DE L'AFFAIRE SACCO-VANZETTI

### LA PROCÉDURE PÉNALE AUX ÉTATS-UNIS

Paul RAMADIER

### La Nomination de M. Ripault

Victor BASCH

### LA LIGUE ET LA POLITIQUE

Henri GUERNUT

UN MEETING

### Pour que nos enfants vivent

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITÉ

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

RÉCLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la cotte, signes et espaces par ligne de 7). Colonne lonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### INTELLECTUELS & UNIVERSITAIRES

ADHÉREZ TOUS aux

### "PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE"

(Coopérative d'impression, d'édition, de librairie, de papeterie, de cinéma dans l'enseignement)

49, boulevard Saint-Michel PARIS (V)

ELLES vous fourniront tout ce dont vous aurez besoin dans les meilleures conditions. ELLES vous serviront des intérêts et des ristournes conformément aux statuts. POUR ADHERER, il suffit de souscrire 100 frs et de verser 25 francs. DEMANDEZ au « Service de propagande » les statuts, les notices et les bulletins d'adhésion des P.U.F. DEMANDEZ les catalogues des films documentaires. DEMANDEZ les conditions avantageuses de dépôt d'argent. Plus de 3.000 universitaires sont déjà adhérents des

"PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE"

Tous ceux qui font de la POLYCOPIE emploient "LA PIERRE HUMIDE" à reproduire Catal. sur dem. Usine St-Mars-la-Brière (Sarthe)

## A RETRAITÉS

très actifs pouvant visiter clientèle de campagne pour assurance, épargne, etc., j'offre situation semblable à la mienne : 20.000 fr. minimum par an, chiffre contrôlable. Pas de fixe, toute liberté, portefeuille acquis. Très sérieux, Pas de fonds à verser. Aristide QUINTARD, retraité, à GELLES-SUR-BELLE (Deux-Sèvres).



### FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ "LE CONFORT" coussin plume

à des prix défiant toute concurrence  
MODÈLES DEPUIS 270 FRS  
TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES  
8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18<sup>e</sup>). Nord 53-82  
Metro Chapelle

### L'ALMANACH OUVRIER ET PAYSAN DE 1928

Va bientôt paraître

Nombreuses rubriques intéressantes  
Illustrations artistiques — Conseils et recettes pratiques

TROIS GRANDS CONCOURS AVEC PRIX  
Instructif — Pratique — Utile

L'ALMANACH OUVRIER ET PAYSAN  
sera lu et souvent consulté dans tout foyer ouvrier !  
Prix : 6 francs — Franco 7 francs.

Adresser commandes et mandats au  
BUREAU D'ÉDITIONS, 132, fg. Saint-Denis, PARIS (2<sup>e</sup>)  
Cheque postal : 943-47

## FOURRURES

Adressez-vous en toute confiance et de préférence à notre collègue E. KLEMCZYNSKI, D<sup>r</sup> de "Au Vent du Nord", 62, rue du Pré, SAINT-CLAUDE (Jura), qui se charge de confectionner, de réparer et de transformer à des prix convenables tous genres de fourrures. Réduction de 10 0/0 aux abonnés des « Cahiers ». Envoi, sur demande, des prix courants. Livraison franco.

## PRÊTS

consentis par la

## BANQUE FRANÇAISE

des

## FONCTIONNAIRES

Société anonyme au capital de  
DIX MILLIONS DE FRANCS

S'adresser :

33, RUE DE MOGADOR, PARIS (9<sup>e</sup>)

(Joindre un timbre pour la réponse)

MACHINES À ÉCRIRE Les ligueurs trouveront les meilleures marques, et ne les payeront que 100 fr. par mois s'ils le désirent. LES MEILLEURES OCCASIONS en machines visibles depuis TROIS CENTS FRANCS. Toutes les machines garanties un an. Atelier de réparations - Location - Vente de toutes fourrures. Exécution rapide et propre de tous travaux de circulaires.

## ÉCOLE DE STENO-DACTYLO

Placement gratuit des élèves - SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉCANOGRAPHIE  
24, Rue Saint-Lazare, Paris (angle rue Saint-Georges)

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-462-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4<sup>e</sup>  
sous le contrôle du Mouvement Coopératif  
et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions

Toutes opérations de banque, facilités, toutes garanties  
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon  
TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande).  
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut.  
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0 brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N° 25.572 du Registre de Commerce de la Seine

A PROPOS DE L'AFFAIRE SACCO-VANZETTI

# LA PROCÉDURE PÉNALE AUX ÉTATS-UNIS

Par M. Paul RAMADIER, avocat à la Cour d'Appel

L'affaire Sacco-Vanzetti a ému l'opinion européenne non seulement par l'in vraisemblance de l'accusation, mais par la lenteur de la procédure. Pour beaucoup même, ce fut l'argument décisif; c'était en tout cas le plus accessible à ceux qui ne voulaient pas se donner la peine d'un examen même superficiel des faits. Chacun en conclut dans son for intérieur que cette lenteur pouvait dans une certaine mesure être imputable aux hommes, magistrats ou gouverneur, mais qu'elle devait nécessairement être la conséquence d'une législation défectueuse. Cette impression fut confirmée par une information à laquelle la presse universelle donna une large publicité. M. Tuttle, attorney fédéral à New-York, avait constaté la nécessité urgente d'une réforme de la procédure criminelle. Les lois actuelles ne sont pas seulement considérées comme une honte nationale par les hauts magistrats du pays, mais « comme un danger pour l'Etat ». La modification de la procédure est une « condition absolue de la sécurité et du repos du pays ». Bien que ce discours ne nous soit connu que par des extraits incomplets, on peut cependant conjecturer que sa tendance n'a peut-être pas été celle qu'une lecture superficielle pourrait laisser supposer. En Europe, on a généralement eu l'impression que la législation américaine n'accordait pas aux accusés de garantie suffisante; je crains bien qu'en Amérique on ait au contraire jugé ces garanties excessives.

Au risque de passer pour amateur de paradoxe, je conclurais assez volontiers, après avoir lu quelques études sur la procédure pénale américaine, que le sens commun européen et l'attorney Tuttle ont également raison. Trop de garanties de forme; pas assez de garanties de fond.

Avant de démontrer ce point, dissipons tout d'abord une erreur qui s'est insinuée dans beaucoup d'esprits. On a parfois reproché au Président Coolidge et à la Cour suprême des États-Unis de n'être pas intervenus dans l'affaire Sacco et Vanzetti. La vérité est que cette affaire leur échappait entièrement. On oublie que les États-Unis ne forment pas un Etat unique, mais une simple confédération au sein de laquelle chaque Etat conserve son indépendance absolue dans presque tous les domaines. La Constitution fédérale réserve à la Confédération quelques matières expressément désignées. C'est seulement sur ces matières que le Congrès légifère,

que le Président gouverne et que la justice fédérale juge. Les relations extérieures de la Confédération, sa sécurité internationale, les questions monétaires et postales, les brevets d'invention, les naturalisations, la banqueroute et depuis peu la prohibition de l'alcool, voilà le domaine fédéral. Reprocher au Président et à la Cour Fédérale de n'être pas intervenus dans un procès pénal de droit commun, c'est à peu près comme si l'on rendait la Société des Nations et la Cour de la Haye responsables des condamnations politiques prononcées en Italie fasciste ou sous les dictateurs des pays balkaniques. Il est vrai que les défenseurs de Sacco et de Vanzetti ont tenté dans les derniers jours un recours aux juridictions fédérales; mais c'était un recours ultime, dans un cas désespéré et qui se heurtait au principe de l'indépendance des Etats.

Aussi, quand on parle de la procédure pénale des États-Unis, doit-on se tenir dans les généralités. Il y a, en effet, autant de législations distinctes que d'Etats dans l'Union. Si l'on peut cependant les apprécier en bloc, c'est que ces droits ont tous la même origine historique: ils sont sortis du droit commun anglais; leur développement a subi les mêmes influences politiques et juridiques. Celles-ci, d'ailleurs, sont à peu près limitées aux nouveaux statuts anglais établis depuis l'Indépendance et à la codification napoléonienne. On a même observé avec quelque étonnement qu'un pays dont la population s'est formée d'immigrants venus de tous les points d'Europe ait échappé à un tel degré aux imitations étrangères. Dans les Etats qui sont issus de colonies françaises ou de provinces mexicaines, les législations antérieures n'ont laissé aucune trace. Le système juridique s'est donc unifié en fait sous l'influence anglo-saxonne et les circonstances économiques et politiques nationales, de telle sorte que, malgré la diversité des lois, on peut exposer au moins des principes communs.

Or, ces principes communs multiplient les garanties de forme et réduisent les garanties de fond.

La justice criminelle est rendue en général par *indictment*. Elle comporte quatre phases: On procède d'abord à une instruction de police qui est conduite soit par un magistrat, soit par un coroner; cette information se clôt par la rédaction d'un projet d'acte d'accusation. Ce projet est soumis à un jury, qui procède à une nouvelle

instruction hors de la présence de l'inculpé; s'il estime l'accusation fondée, il adopte le projet d'acte d'accusation qui prend le nom *d'indictment*. L'affaire est alors portée devant la Cour de district (dont le nom varie suivant les Etats : cour de district; cour de circuit, court of oyer and terminer; cour supérieure), qui est composée d'un juge de la Cour suprême en tournée, à la manière de nos présidents d'assises. L'accusé est invité à prendre parti sur *l'indictment*. Il peut, soit plaider coupable, soit plaider non coupable. Dans le premier cas, on tient l'accusation pour établie et la Cour statue sur le droit, c'est-à-dire sur la qualification légale des faits et sur l'application de la peine. Dans le second cas, un débat est ouvert, soit devant la Cour, soit, si l'accusé le demande, devant un nouveau jury; en cas de verdict positif, la Cour rend son arrêt.

Un recours est ouvert contre les décisions de droit; il est porté devant la Cour suprême de l'Etat, qui, à la différence de la Cour de district, est composée de plusieurs juges. Ce recours, qui porte le nom d'appel, est en réalité un véritable pourvoi en cassation.

Le droit de grâce appartient au gouverneur de l'Etat, qui statue après avis du juge et de l'attorney (procureur de la République du district).

Tel est le dessin général de la procédure pénale habituelle.

\*\*

Les garanties apparentes ne font pas défaut, on le voit. Dans le détail, elles ont été accumulées. C'est ainsi, par exemple, que, dans l'infor-

son par l'attorney, soit par le défendeur. L'enquête du grand jury a lieu hors de la présence de la Cour, du défendeur et en général du ministère public. Les exceptions de procédure contre l'instruction et *l'indictment* sont soulevées et examinées avant que commence la procédure du jugement. La décision du jury peut être l'objet de divers recours sur lesquels il est statué avant

que la Cour se prononce; mais ces recours ne peuvent être fondés que sur des vices de forme ou des violations de la loi.

Mais les garanties réelles font défaut. Deux points surtout doivent retenir notre attention parce qu'ils expliquent certaines singularités du procès Sacco-Vanzetti.

Tout d'abord, les juges sont électifs dans la plupart des Etats. L'élection est faite la plupart du temps par le suffrage universel, quelquefois par le Parlement. Le mandat est de durée variable. Dans le Massachusetts, les juges des Cours supérieures sont élus à vie par le suffrage universel. Bien qu'ils doivent être pris parmi les personnes « instruites dans la loi », leurs élections a un caractère politique très marqué. D'où le rôle qu'a pu jouer dans l'affaire Sacco-Vanzetti la passion anti-anarchiste. D'où aussi la solidarité entre le gouverneur et les juges, hommes du même parti, élus par la majorité. Toute affaire intéressant l'opinion publique devient ainsi rapidement une affaire politique. Il faudrait demander au magistrat une vertu singulière pour que, placé dans de pareilles conditions, il pût s'abstenir de tout parti pris.

D'autre part, il n'existe pas de recours en révision en matière criminelle. Lorsque le jury de jugement a statué régulièrement, son verdict est souverain, comme l'est une décision du suffrage universel. Il exprime la volonté du peuple, beaucoup plus qu'une opinion réputée conforme à la vérité. Peu importe que des faits soient révélés. La décision du juge demeure inébranlable. Seul le gouverneur peut accorder soit un sursis, soit la grâce. Mais la condamnation est au-dessus de

rappelé les faits que l'on est intervenu en France pour donner à la révision une portée suffisante. Il fallut l'Affaire Dreyfus et le vaste mouvement politique qu'elle créa. Peut-être, à ce point de vue aussi, l'affaire Sacco-Vanzetti lui ressemble-t-elle?

PAUL RAMADIER.  
Avocat à la Cour.

#### Stanislas Posner

*Voici ce que le Temps du 24 septembre, sous la signature de M. Stéphane AUBRAC, écrit de notre collègue M. Stanislas Posner, fondateur et secrétaire général de notre Ligue polonaise :*

Le sénateur Posner a des convictions politiques assez avancées. Membre de la Commission des Affaires étrangères, et vice-président du club polonais des députés et sénateurs, il fut à plusieurs reprises délégué de la Pologne à la Société des Nations. Il est aussi le fondateur de la Ligue polonaise des Droits de l'homme et du citoyen, membre de nombreux comités de la Société des Nations, professeur de sociologie à l'Institut national de pédagogie spéciale.

Mais tous ces titres comptent moins que sa science juridique, sa compétence en matière de sociologie, d'éco-

nomie politique et d'histoire, et son talent d'orateur hors de pair.

De Jaurès, il possède le verbe flamboyant et la grande culture; mais il est moins agitateur politique et moins homme de parti que le célèbre tribun socialiste français. Ce serait plutôt une sorte d'Albert de Mun polonais, mais un Albert de Mun du camp de gauche.

De toute manière, la parole du sénateur Posner fait autorité dans tous les milieux politiques polonais, et il est bien permis d'affirmer qu'il est un de ces rares parlementaires devant lesquels s'inclinent, dans la même admiration et dans la même estime, amis politiques et adversaires d'idées. Ajoutons enfin, pour achever de le dépeindre aux lecteurs du *Temps*, qu'il est en quelque sorte le porte-parole de tous les francophiles polonais. Disciple des maîtres célèbres de la France, nourri aux sources du génie français, il en est en Pologne le propagateur enthousiaste et bienveillant.

# LA NOMINATION DE M. RIPAULT

## UNE MISE AU POINT

Par M. Victor BASCH, Président de la Ligue

Le 6 octobre 1927, le Comité Central a fait tenir à la presse la protestation suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Emu d'apprendre que M. Ripault, chef de cabinet de M. le Ministre de l'Instruction publique, vient d'être nommé à la Direction du Musée pédagogique.

Rappelant qu'il a dénoncé à toute époque, sous tous les gouvernements, l'arbitraire et le favoritisme;

Qu'il y a danger pour la démocratie à confier à des politiciens les fonctions qui reviennent à des techniciens;

Elève contre la nomination de M. Ripault une énergique protestation.

\*\*

A la suite de la publication de cet ordre du jour, notre secrétaire général a reçu de M. Ripault la lettre que voici :

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, avec une précipitation que ne justifiait en rien l'affaire dont elle s'était saisie, a lancé un communiqué par lequel il proteste contre ma nomination au Musée pédagogique.

A mon tour et plus justement, je proteste énergiquement contre l'attitude prise par le Comité Central à l'égard d'un homme qu'il traite de politicien, sans doute parce qu'il a répondu à tous les appels de la Ligue.

Je proteste contre le Comité Central qui prétend m'opposer le technicien, sans oser le nommer, oubliant volontairement mes grades universitaires, mes services et que j'appartiens à l'Université depuis 1896.

En l'espèce, le Comité Central sert une intrigue et non pas la cause idéale qu'il prétend défendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé : RIPAULT.

\*\*

Cette lettre appelle quelques éclaircissements.

Avant tout, le Comité Central a agi sans aucune précipitation. Il a délibéré, en toute connaissance de cause, sur un acte gouvernemental et il n'avait, pour prendre une décision, qu'à se référer à une jurisprudence qui date de sa fondation.

Puis M. Ripault se trompe étrangement en croyant que le Comité Central avait un candidat, le *technicien* « qu'elle n'aurait pas osé nommer » et qu'il aurait vengé en l'opposant au « *politicien* » que serait, à ses yeux, M. Ripault.

Le Comité Central n'a jamais de candidat à quelque poste que ce soit.

Quelques-uns d'entre nous, appartenant à l'Université, savaient que la direction du Musée Pédagogique était sollicitée non seulement par M. Ripault et M. Meyerson, mais par des hom-

mes aussi hautement qualifiés que M. Devolvé, professeur de pédagogie à la Faculté des Lettres de l'Université de Toulouse, et M. Goy, agrégé, docteur ès lettres et auteur de travaux pédagogiques fort appréciés.

Mais il n'appartenait aucunement au Comité Central de peser les mérites et les titres des différents candidats.

Son ordre du jour n'était nullement dirigé contre la personne de M. Ripault que quelques-uns de nos collègues connaissent et apprécient, mais uniquement contre le chef de cabinet en exercice d'un ministre.

Après de longs combats, la Ligue a obtenu que nul ministre ne pût nommer, au moment de tomber, l'un de ses collaborateurs à une situation à laquelle le poste qu'il occupait avant d'entrer dans un cabinet de ministre et ses titres ne lui donnaient pas droit.

A plus forte raison, devons-nous protester contre la nomination, faite par un ministre, à un poste supérieur à celui qu'il avait occupé, d'un de ses collaborateurs actuels.

Nous nous sommes élevés naguère contre la nomination de M. Roland Marcel au poste d'administrateur général de la Bibliothèque Nationale. Notre protestation d'aujourd'hui a le même objet et le même motif.

Le mot de politicien n'avait sous notre plume aucun sens péjoratif. Nous avons voulu dire simplement que la nomination d'un homme, connu jusque-là uniquement pour son activité politique, à un poste qui, de toute évidence, exige des qualités techniques dont ce collaborateur de ministre n'avait pas, jusqu'ici, fait preuve, nous apparaissait, au premier chef, comme un acte de favoritisme contre lequel la Ligue des Droits de l'Homme avait l'impérieux devoir de se dresser.

Si M. Ripault connaissait mieux la Ligue, il saurait qu'elle ne s'occupe jamais de questions de personnes, mais uniquement de principes.

VICTOR BASCH,

Président de la Ligue.

VIENT DE PARAITRE :

LE  
CONGRÈS NATIONAL

DE

1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

Un volume de 456 pages : 10 francs

Franco par la poste : 40 fr. 65

# LA LIGUE ET LA POLITIQUE

Par M. Henri GUERNUT, Secrétaire général

On répète couramment que « La Ligue des Droits de l'Homme ne fait pas de politique ». Au juste, que veut-on dire par là ?

Aucun ligueur ne s'y trompe : quand on dit « La Ligue des Droits de l'Homme ne fait pas de politique », on sous-entend un adjectif ; on veut dire qu'il y a une certaine politique que la Ligue ne fait pas et c'est la politique électorale.

Qu'on me comprenne bien : la Ligue des Droits de l'Homme ne fait point mépris des élections, qui sont le signe du régime démocratique : elle les veut au contraire rapprochées, libres, sincères ; elle exhorte tous les citoyens individuellement à y participer. Mais elle n'intervient collectivement dans aucune d'elles. D'aucune manière, directe ou indirecte, elle ne désigne et ne recommande aucun candidat ; elle ne prend part à aucun Congrès ; elle ne délègue aucun de ses membres dans aucun Comité ; elle ne rédige aucun appel ; elle ne signe aucune affiche ; elle ne distribue aucun bulletin de vote.

Quelques Sections poussent à ce point le scrupule que, durant la période électorale, elles ne tiennent aucune assemblée, ne donnent aucune délégation de propagande, elles désavouent même ceux de leurs membres qui, dans leurs manifestations de candidats, ajoutent à leur nom leur qualité de ligueur.

Voilà donc qui est clair : il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de candidats de la Ligue. Par voie de conséquence, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir d'élus de la Ligue, qui soient responsables devant elle. Et elle ne saurait, dans aucun cas, être rendue solidaire de leur infidélité ou de leur carence.

\* \*

Mais si la Ligue ne se mêle sous aucune forme aux luttes électorales, doit-on en conclure qu'elle est indifférente à toute politique ?

Ce serait oublier que la charte qui est sienne, la Déclaration des Droits de l'Homme, est une charte politique ; que les principes de liberté, d'égalité, de souveraineté nationale et de justice inscrits dans cette charte sont des principes en partie moraux, en partie politiques. Et l'effort de persuasion qu'elle accomplit, pour faire passer graduellement ces principes dans les mœurs, dans les institutions et dans les lois, est un effort politique.

A-t-on remarqué cette épigraphe de nos Cahiers : « Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? — Oui — Sont-ils appliqués ? — Non » ? L'application à la réalité des Droits de l'Homme proclamés en 1789, telle est, en effet, la tâche essentielle de la Ligue des Droits de l'Homme.

Les hommes de 1789 ont déclaré que tout individu a le droit d'exprimer toute opinion qu'il lui plaît. Si donc des pays se rencontrent, où cer-

taines opinions sont tenues pour hérétiques, le moins qu'on puisse dire, c'est que dans ces pays la liberté n'existe pas. Et la Ligue des Droits de l'Homme proteste. Elle proteste, lorsque tel tribunal des Etats-Unis condamne un écrivain pour délit de darwinisme et lorsque tel Etat des Balkans met l'idée communiste hors la loi.

L'Alsace a conservé jusqu'aujourd'hui l'école confessionnelle ; des maîtres sont contraints d'enseigner, des jeunes gens contraints d'apprendre les dogmes d'une religion à laquelle ils ne croient pas. Au nom de la liberté d'opinion violée, la Ligue des Droits de l'Homme y réclame l'établissement de l'école laïque.

Et si en Vendée et en Bretagne, dans quelque village reculé, on empêche par la calomnie, par le refus des sacrements, par la menace, la fréquentation de l'école laïque, nos ligueurs ont raison de se dresser, car ils ont le devoir d'exiger partout le respect de la liberté.

\* \*

Les hommes de 1789 ont déclaré que tous les individus humains sont égaux en droits. La législation française, qui consacre l'infériorité juridique et civique de la femme, est donc contraire à l'esprit de la Révolution. Et les ligueurs, que cet esprit anime, ont l'obligation de poursuivre le redressement de la loi, de faire campagne pour l'égalité des deux sexes à l'atelier, dans le ménage, dans la cité et de préparer en particulier l'institution du vote des femmes.

Les hommes de 1789 ont déclaré qu'il est interdit d'arrêter et d'emprisonner quelqu'un arbitrairement. C'est donc observer leurs prescriptions que de dénoncer la barbarie d'un Code permettant à des magistrats de maintenir un prévenu en détention des mois durant sans jugement préalable, et que de requérir par exemple la ratification du projet Clemenceau, voté par le Sénat en 1908, par la Chambre en 1919, sur les garanties de la liberté individuelle.

Les hommes de 1789 ont déclaré que, dans un Etat civilisé, la souveraineté appartient à la Nation. Ils n'auraient point accepté de conserver une assemblée qui, émanant du suffrage restreint, peut faire échec à l'assemblée que tout le pays a élue. La souveraineté nationale veut manifestement que les pouvoirs du Sénat soient réduits et que le Sénat soit, à un ou deux degrés, élu comme la Chambre, par le suffrage universel ?

Lorsque la Ligue défend la liberté d'opinion et la laïcité, l'égalité des femmes avec les hommes ; lorsqu'elle combat les pouvoirs arbitraires du juge d'instruction ou les prérogatives exorbitantes du Sénat, elle fait certes de la politique, mais c'est

une politique d'idées, une politique de principes, que lui commande le souci de sa charte et de ses origines. Elle serait infidèle à elle-même, si elle s'abstenait de cette politique-là.

\*\*

Or, voici une question qui nous est souvent posée : « Notre Ligue, s'inspirant de la Déclaration des Droits de l'Homme, s'intéresse à la politique, mais est-ce que toute politique l'intéresse ? »

A cette question, c'est encore la Déclaration des Droits de l'Homme qui répond.

Tout ce qui, dans l'ordre de la liberté, de l'égalité, de la souveraineté nationale et de la justice, marque un progrès, nous le soutenons. Tout ce qui marque un recul, nous le condamnons. Tout ce qui ne touche pas à ces principes, nous le négligeons.

Des collègues nous ont écrit : « Que pensez-vous du tarif douanier, de M. Bokanowsky ? Etes-vous pour l'inflation, pour la revalorisation, pour la stabilisation de notre monnaie ? Faut-il nous élever contre le projet de M. Poincaré sur l'exploitation des allumettes ? »

Nous répondons invariablement : « Est-ce que ces initiatives concernent les droits de l'homme ? Ce n'est pas évident. On peut être bon ligueur et souhaiter la revalorisation, et d'organiser une certaine protection de nos denrées. Il n'est pas contraire à la souveraineté nationale d'organiser des régies intéressées. Questions techniques, importantes pour d'autres hommes, pour d'autres associations ; questions secondaires aux yeux de la Ligue. Un ligueur, croyons-nous, n'a rien à y voir et les Sections feront bien de ne pas y insister. »

\*\*

Ainsi, des questions politiques assez nombreuses échappent à la compétence de la Ligue. Mais même les questions politiques dont la Ligue s'occupe, c'est d'un point de vue spécial qu'elle les envisage ; oui, du point de vue qui est le sien, celui des Droits de l'Homme.

Nous parlions tout à l'heure du vote des femmes. Des hommes de parti s'en inquiètent. « Est-ce que cette nouveauté ne sera point préjudiciable au succès de nos amis et n'aura-t-elle point pour

effet de diminuer notre représentation à la Chambre ? » Des moralistes ajoutent : « Est-ce que les femmes, admises à la vie publique, ne négligeront point leur intérieur, leurs enfants, et ne se relâcheront-elles point du devoir d'obéissance ? » — Ce sont là certes des préoccupations respectables. La nôtre est différente. « Est-ce que c'est juste, demandons-nous, oui ou non ? — Oui, c'est juste. Eh bien ! il faut que la justice soit. »

Quand le pays, il y a quelques années, s'est trouvé en face d'une occupation commencée du Bassin de la Ruhr, les uns se sont dit : « Est-ce que le charbon ne va pas nous être mesuré et ne devons-nous pas le payer plus cher ? » — D'autres : « Est-ce que notre sécurité sera mieux assurée ? — L'opération paiera-t-elle ou sera-t-elle onéreuse ? » questionnait un troisième. — Un quatrième : « N'allons-nous pas envenimer nos relations avec l'Allemagne, y décourager les démocrates et les pacifistes, nous brouiller avec l'Europe ? »

La Ligue des Droits de l'Homme, en cette occasion comme dans toutes les autres, s'est interrogée ainsi : « Est-ce que c'est juste ? » Et elle a répondu : « Il n'est pas juste de se faire justice soi-même ; la justice ordonne de chercher un arbitre, un juge, de prendre l'avis de la Société des Nations ». Et c'est pourquoi nous avons blâmé l'occupation de la Ruhr.

\*\*

Des partis, des syndicats, des associations consultent l'intérêt, l'opportunité, les chances de réussite. La Ligue des Droits de l'Homme consulte la justice et c'est à la seule justice qu'elle obéit.

Quand une question était portée devant notre Bureau ou le Comité Central, notre président, M. Ferdinand Buisson, avait coutume d'en délibérer tout haut avec lui-même : « Voyons, où sont les Droits de l'Homme, où est la justice ? »

Chaque fois que vous hésitez, amis ligues, vous demandant si une question posée est ou non du ressort de la Ligue ou par quel biais la Ligue doit la prendre, souvenez-vous, amis ligues, du conseil de Ferdinand Buisson ?

HENRI GUERNUT.

## CORRESPONDANCE

### A propos de l'affaire Ripault<sup>(1)</sup>

A Monsieur le Directeur du Temps.

Monsieur le Directeur,

Nous avons lu en bonne place dans votre numéro d'hier soir, notre communiqué sur l'affaire Ripault. Nous vous en remercions.

Permettez-nous d'ajouter que notre reconnaissance serait plus vive si votre hospitalité se bornait moins aux communiqués de la Ligue qui semblent viser vos adversaires.

Un journal comme le vôtre, si soucieux de sa répu-

(1) Voir ci-dessus, p. 509.

tation d'impartialité et qui veut faire connaître à ses lecteurs l'activité des forces essentielles du pays, devrait, nous semble-t-il, se montrer plus accueillant envers une association qui compte 140.000 membres et dont les travaux, croyons-nous, ne manquent ni de sérieux, ni d'originalité.

Veillez agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président : VICTOR BASCH.

27 octobre 1927.

## LE CONGRÈS NATIONAL DE 1928

aura lieu à TOULOUSE

les 15, 16, 17 Juillet prochain

## UN MEETING POUR QUE NOS ENFANTS VIVENT

Le vendredi 8 avril, la Ligue a organisé à la salle de la C. G. T. une réunion publique sur le droit de l'enfant à la vie saine. La réunion était présidée par M. le docteur Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central, avec le concours de Mme Yvonne Netter, avocat à la Cour, docteur Mossé, président de la Section du XIII<sup>e</sup>; docteur Schreiber, secrétaire adjoint du Comité National de l'Enfance; professeur Pinard, député, membre de l'Académie de Médecine.

### Docteur Sicard de Plauzoles

Le docteur Sicard de Plauzoles ouvre la séance; il rappelle que la Ligue a toujours défendu toutes les victimes, à quelque rang, à quelque pays qu'elles appartiennent. Les ligueurs s'enthousiasment pour toutes les causes justes; il en est une cependant qui, jusqu'à présent, les a peu intéressés: c'est la cause des enfants, et malheureusement, les enfants, qui ne sont pas électeurs, n'intéressent pas non plus les pouvoirs publics.

Il est mort, l'an dernier, en France, plus de 100.000 enfants de moins d'un an, et l'on peut dire qu'ils sont morts victimes de l'indifférence générale.

Nous ne faisons à peu près rien pour les enfants, et ceux qui se trouvent dans les conditions les plus défavorables, les enfants pauvres, meurent dans des proportions effrayantes. Alors que, dans les quartiers riches, la mortalité des nouveau-nés est de 5 %, elle est de 15 % dans les quartiers pauvres; lorsqu'il meurt 5 enfants légitimes dans les familles riches, il meurt 18 enfants illégitimes dans les familles pauvres. La corrélation de la misère et de la mortalité infantile est si étroite qu'on a pu dresser des tableaux montrant que la mortalité augmente dans les proportions exactes où baisse le salaire du chef de famille. En raison des conditions de vie des familles pauvres, beaucoup d'enfants viennent au monde en état de débilité et ne peuvent vivre. La naissance avant terme est devenue presque de règle. Parmi ces enfants, beaucoup sont séparés de leur mère aussitôt la naissance et envoyés en nourrice. On compte que 80.000 nouveau-nés, chaque année, sont séparés de leur mère. Parmi ces enfants, la mortalité atteint 50 %. Ces enfants sont victimes d'une criminelle incurie; ils sont littéralement assassinés.

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de faire appel aux consciences et de demander à tous de prendre la défense des innocents et des faibles. Le premier droit de l'homme est le droit à la vie; c'est le droit de devenir homme, d'avoir la santé, première condition du bonheur.

### Mme Yvonne Netter

Cette question de l'enfance, expose Mme Yvonne Netter, intéresse avant tout les femmes, et les féministes mènent campagne depuis longtemps pour les droits de l'enfant. Mme Netter raconte l'histoire navrante d'une jeune mère qui avait quitté son travail pour allaiter son enfant. Le mari exigea que l'enfant fût sevré et envoyé en nourrice; le petit mourut au bout de quelques mois. La mère n'avait pu, malgré son désir, malgré sa résistance et ses protestations, garder l'enfant auprès d'elle, car, dans notre législation, le père est seul maître, et la femme n'a aucun droit sur son enfant.

Les lois de protection des mères et des enfants sont ridiculement insuffisantes. La première date de 1913; elle ordonne un repos obligatoire de six semaines avant l'accouchement, et la mère obligée de quitter son travail, et souvent sans moyens d'existence, reçoit une maigre allo-

cation de 1 fr. 50 par jour. Une autre loi a prescrit la création de chambres d'allaitement dans tous les établissements employant plus de 100 femmes. Cette loi serait excellente, mais elle est inopérante, car elle n'a prévu aucune sanction.

Une loi de 1892, modifiée en 1912, a réglementé le travail des enfants, mais cette loi est tout à fait incomplète. En effet, elle protège les enfants employés dans des ateliers, chantiers, mines et carrières; mais elle ne protège pas ceux qui travaillent dans l'agriculture, le commerce, les transports, et l'on peut voir dans les hôtels des *grooms* de 13 à 16 ans astreints à un travail de 16 heures par jour dans des conditions de moralité souvent inquiétantes. Les enfants protégés par la loi ne peuvent travailler avant l'âge de 13 ans. Des dérogations sont accordées aux enfants âgés de 12 ans, à condition qu'ils soient pourvus du certificat d'études et qu'un médecin atteste leur aptitude au travail. De 13 à 16 ans, les inspecteurs du travail peuvent demander que les enfants débiles soient soumis à un examen médical. Dans les ateliers de famille, aucune protection pour les jeunes enfants. Dans les orphelinats, on peut les faire travailler 3 heures par jour, mais il n'y a pas de contrôle, et les abus sont fréquents.

La durée du travail est réglementée, les enfants ne doivent pas travailler de nuit, ni dans les galeries souterraines des mines, mais des dérogations sont prévues, et la loi est fréquemment tournée, notamment dans l'industrie du théâtre. Enfin, rien jusqu'à présent n'est venu limiter l'autorité vraiment excessive du père de famille. Sans doute, le père n'a pas droit de vie et de mort sur son enfant, mais il peut, jusqu'à l'âge de 16 ans, requérir son envoi en correction pour une durée de 1 à 6 mois. Le père demandant l'intermède de son enfant n'est pas obligé de justifier sa décision.

La peine de la déchéance paternelle atténuée légèrement les droits excessifs du père, mais elle n'est prononcée que dans des cas extrêmement graves. L'insouciance des parents, leur négligence, leur immoralité, l'ivrognerie, ne constituent pas des motifs suffisants pour obtenir la déchéance. En résumé, dans notre législation actuelle, les parents ont trop de droits, et il n'y a pas assez de sanctions contre ceux qui se soustraient à leur devoir.

### Docteur Mossé

On croit communément que la santé est une denrée de riches, et que les maladies diverses sont le lot des enfants pauvres. Il n'en est rien cependant; la science ne connaît pas de classes sociales, et ses découvertes ont été mises à la portée de tous. Lorsqu'elles apprennent qu'une épidémie règne dans leur quartier, les mères de famille s'émeuvent et tremblent; elles ignorent, en général, que les enfants peuvent être protégés dès à présent, de façon efficace, contre quatre maladies particulièrement graves.

Contre la diphtérie, d'abord. Il existe un vaccin qui est appliqué à l'Institut Pasteur et dans les principaux hôpitaux de Paris. Ce vaccin ne produit ni troubles, ni réactions d'aucune sorte sur la santé de l'enfant, et toute mère peut, en prenant seulement la peine de se déranger, mettre son enfant à l'abri d'une maladie particulièrement redoutée.

On vaccine également contre la fièvre typhoïde. La plupart des pères de famille qui ont été soldats ont gardé mauvais souvenir de la vaccination antityphoïdique. Sans doute, lorsqu'ils l'ont subie, ils étaient dans un état de dépression physique et de moindre résistance, mais cette

vaccination appliquée à des enfants en bonne santé est sans aucun danger.

On peut également prémunir les enfants contre la tuberculose. Ce vaccin est de tous le plus facile à appliquer, puisqu'il ne comporte ni injection sous-cutanée, ni scarification, et que les ampoules de vaccin sont tout simplement diluées dans le lait que prend l'enfant qui les absorbe sans même s'en apercevoir. Cette vaccination est appliquée couramment et avec profit aux enfants âgés de moins de trois ans.

Il est à peine utile de parler de la vaccination contre la variole que tout le monde connaît, qui est entrée complètement dans les mœurs. Il n'est pas de familles qui hésitent à faire vacciner et revacciner leurs enfants.

On prévoit, dès aujourd'hui, que d'ici quelques années, on pourra vacciner les enfants contre d'autres maladies courantes, notamment contre la rougeole et contre la scarlatine.

Il est du devoir de tous les parents de protéger, dès à présent, leurs enfants contre les maladies pour lesquelles une vaccination est au point. La santé est pour tous le premier des biens, mais surtout pour les enfants du peuple qui n'ont pas d'autre capital, et qui devront à la force de leurs muscles, à leur parfaite intégrité physique, la majeure partie du bonheur qu'ils peuvent attendre de l'existence.

#### Docteur Schreiber

Le Comité National de l'Enfance a édité une petite brochure contenant un cours de puériculture en 10 leçons pour les fillettes de 11 à 13 ans. Cet enseignement est dominé par deux idées principales imprimées au début de la brochure : le lait de la mère appartient à l'enfant, et un bébé ne doit jamais être séparé de sa mère. Le professeur Pinard a exprimé la première de ces idées sous une forme un peu différente : « Le cœur et le lait d'une mère ne se remplacent pas », et Théophile Roussel expose la seconde en ces termes : « Tout enfant séparé de sa mère est en état de souffrance et en danger de mort. »

La première de ces deux maximes a fait maintenant son chemin. Il est peu de femmes qui refusent systématiquement de nourrir leur enfant lorsqu'elles peuvent le faire. Dans les familles bourgeoises, la difficulté de trouver des nourrices a été pour beaucoup dans ce progrès. Quant aux jeunes mères qui faisaient élever leur enfant au biberon pour se placer dans les familles bourgeoises, c'est leur propre enfant qu'elles élèvent au sein aujourd'hui.

Mais parmi les mères qui ne nourrissent pas leur enfant, bien peu l'élèvent elles-mêmes au biberon, surtout à Paris. On ne répétera jamais assez que c'est un véritable crime de séparer un nouveau-né de sa mère, et la seule excuse qu'ait la femme qui envoie de gaité de cœur son enfant en nourrice, c'est que, bien souvent, elle ignore les dangers qu'elle lui fait courir. Dans les petites villes de province et à l'étranger, les mères se séparent peu de leurs enfants. Ce mal est propre à Paris. On incrimine les taudis, on incrimine également la nécessité où se trouvent les femmes de travailler.

Ces raisons ne sont pas péremptoires. En réalité, les parents se résignent souvent à éloigner leur enfant, alors qu'ils pourraient faire autrement. La commerçante ne veut pas abandonner sa boutique et se faire remplacer pendant la durée de l'allaitement par un employé ; le père qui travaille n'aime pas entendre la nuit les cris d'un jeune enfant. Les jeunes ménages renoncent difficilement à leur liberté et aux distractions de la ville, alors on place les enfants. Le mal serait moins grand s'ils étaient mieux chez les nourrices que chez les parents, mais, bien souvent, ils sont élevés dans des taudis, chez des mégères alcooliques, dans des conditions d'hygiène épouvantables, et bien peu y résistent. Il existe bien des lois sur la surveillance des enfants en bas âge élevés hors du domicile de leurs parents, mais le contrôle est insuffisant, ainsi que les sanc-

tions. La déclaration réglementaire qui doit être faite par les parents et par les nourrices ne l'est pas toujours. Cette loi est actuellement devant le Parlement où elle doit être amendée.

On pourrait réaliser un progrès certain si l'on prescrivait qu'un délai de 15 jours doit s'écouler entre la déclaration et la séparation de la mère et de son enfant.

On éviterait ainsi l'envoi en nourrice d'enfants nés la veille ou le jour même. Bien souvent, une mère qui aurait gardé son enfant 15 jours auprès d'elle ne se déciderait plus ensuite à s'en séparer. Dans bien des cas, cet intervalle de 15 jours permettrait aux parents de réfléchir, de revenir sur leur décision ou de prendre des dispositions différentes. Pendant ces 15 jours, les visiteuses de l'entraide sociale pourraient utilement intervenir. Elles pourraient guider les parents, leur montrer les dangers de l'éloignement de l'enfant, les aider à trouver une autre solution conciliant les nécessités de l'existence et l'intérêt du nouveau-né. L'entraide sociale a établi des permanences dans toutes les mairies et indique gratuitement à tous le fonctionnement des lois sociales et des œuvres charitables. Elle conseille tous ceux qui s'adressent à elle et qui, bien souvent, ne savent ni quels sont leurs droits, ni à quelle porte ils peuvent utilement frapper. Elle se consacre spécialement aux mères et aux enfants, et toute femme dans l'embarras a intérêt à s'adresser aux permanences de l'entraide sociale.

#### Professeur Pinard

Le professeur Pinard félicite la Ligue de la campagne qu'elle mène en faveur des droits de l'enfant. Jusqu'ici, la Ligue avait fait beaucoup pour les droits et les libertés de l'homme, mais elle s'était un peu désintéressée des femmes et complètement des enfants. Les partis politiques, notamment le parti radical n'ont pas fait davantage. Il y a très peu de temps qu'on s'occupe de la puériculture. On peut la définir ainsi : « La science qui a pour objet toutes les recherches relatives à la conservation et à l'amélioration de l'espèce humaine. »

La puériculture comprend 4 grands chapitres : la procréation, la gestation, la première enfance, l'enfance jusqu'à la puberté. La procréation a une importance capitale, et l'on peut dire que ce chapitre renferme tous les autres ; sans procréation, pas de puériculture. La procréation est l'acte le plus noble et le plus grave de la vie de l'homme. On ne doit procréer que lorsqu'on est en bonne santé, et toute procréation devrait être précédée d'une sorte de retraite. Combien d'enfants sont venus au monde en état de débilité parce qu'ils avaient été procréés à la suite d'une maladie des parents, au cours d'une période de convalescence, ou à une époque où les parents, pour une raison ou une autre, ne jouissaient pas d'une pleine santé.

Toute intoxication est dangereuse pour l'enfant, spécialement celle de l'alcool. Ce ne sont pas seulement les enfants des alcooliques qui sont affligés de tares, mais même les enfants d'un homme ordinairement sobre, qui se trouvait exceptionnellement dans un état de légère ébriété lorsqu'il a procréé. Le premier droit de l'enfant est de naître avec la santé, et l'on peut espérer que lorsqu'il y aura moins d'ignorance, lorsque l'éducation du peuple sera faite, tous les enfants apporteront ce bien en naissant.

Il y a peu à dire de la gestation ; la mère doit vivre dans des conditions d'hygiène convenables qui lui permettent d'assurer le développement normal et complet de l'enfant. Jamais les enfants nés à Paris n'ont été aussi beaux que dans les premiers mois de la guerre. Les femmes ne travaillaient pas encore dans les usines et les bureaux. Elles vivaient de l'allocation qui leur était servie et ne connaissaient pas le surmenage ; tous les enfants arrivaient à terme et dans d'excellentes conditions. Mais, après 1915, les femmes ont mené une vie plus dure, elles se sont sur-

menées dans les usines, et, de nouveau, on a vu naître en majorité des enfants chétifs et venus avant terme.

Durant la première enfance, la question de l'allaitement maternel est la question essentielle. On ne dira jamais assez que l'allaitement est aussi nécessaire à la santé de la mère qu'à la santé de l'enfant.

Il est des maladies fréquentes chez les femmes qui n'ont pas eu d'enfants, et que ne connaissent pas celles qui en ont mis au monde et allaités plusieurs.

Le docteur Sicard de Plauzoles remercie les orateurs

qui ont bien voulu prendre la parole à ce meeting et se réjouit de voir la Ligue s'intéresser à ces questions.

Il serait inadmissible, en effet, que la Ligue des Droits de l'Homme ne prit pas la défense de la femme, de la mère, de l'enfant.

Nous ne pouvons tolérer que la nation réclame des enfants et qu'elle ne les protège pas, que la loi punisse l'avortement et qu'elle n'aide pas les mères.

La protection de l'enfant coïncide avec l'intérêt bien compris de la nation ; la Ligue manquerait à son devoir si elle ne le défendait pas.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

SEANCE DU 16 MARS 1927

Présidence de M. Victor BASCH

*Etaient présents : M. Ferdinand Buisson, président d'honneur ; M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian, MM. Bouglé, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; M. Henri Guernut, secrétaire général ; Garmard, Grumbach, Lafont, Martinet, Rouquès ; Emile Borel, membre honoraire.*

*Excusés : MM. Aulard, Emile Kahn, F. Chailley, Roger Picard.*

*Assistaient à la séance : M. Stanislas Posner, sénateur polonais, vice-président de la Ligue polonaise et M. Thugutt, député, membre de la Ligue polonaise.*

**Pologne (Affaires de).** — Le président salue les délégués du Parlement de la libre Pologne. Il rappelle que, dès ses origines, la Ligue des Droits de l'Homme a assumé la défense des peuples asservis. Pendant la guerre, alors que le gouvernement, pour des raisons diplomatiques connues de tous, interdisait que l'on parlât de la question polonaise, la Ligue a affirmé bien haut que la résurrection de la Pologne serait l'une des rançons de l'horrible boucherie et elle a fait une vive et tenace campagne pour la thèse d'unité et d'indépendance.

Depuis lors, nous avons suivi avec une ardente sympathie le développement de la jeune république polonaise : nous n'ignorions aucune des difficultés qu'elle avait à vaincre, ni le danger représenté par les minorités nationales : mais nous nous sommes associés, lorsqu'elles nous paraissaient légitimes, aux revendications de ces minorités. Quant aux griefs que nous avons allégués contre le gouvernement polonais à propos du régime infligé aux détenus politiques, nous les avons puisés dans le courageux rapport publié par M. Thugutt lui-même. C'est avec satisfaction que nous avons récemment salué une protestation énergique de la Ligue polonaise sur cette question et nous sommes convaincus que nos amis poursuivront leur tâche avec la même ardeur.

M. Victor Basch demande à MM. Posner et Thugutt de nous dire leur avis : 1° sur le régime des prisons en Pologne ; 2° sur l'opportunité qu'il y aurait pour la Ligue française à s'associer aux efforts de ses amis allemands et polonais en vue d'un rapprochement germano-polonais.

M. Thugutt, qui a présidé à la Chambre polonaise, une commission spéciale s'occupant des prisonniers politiques, lit un rapport que nous résumons ci-dessous :

M. Thugutt affirme qu'une grande partie des attaques dirigées contre le système des prisons polonaises se fon-

dent sur des renseignements inexacts et sur des informations erronées.

Sans doute, la situation matérielle des prisons réclame des améliorations. La nourriture devrait être plus abondante, le nombre et la qualité des vêtements, des couvertures, du linge sont insuffisants. Le travail des détenus n'est pas organisé. Ce sont des lacunes avouées par l'administration pénitentiaire elle-même, et l'on y remédie avec trop de lenteur. Mais il ne faut pas oublier que la Pologne est un pays pauvre, obligé à d'incessants efforts pour équilibrer son budget.

Une commission parlementaire a visité, il y a deux ans, 24 prisons et interrogé 1476 détenus politiques. Elle a découvert certains abus, mais dans son rapport, elle déclare que, dans les prisons polonaises, les prisonniers ne sont ni battus ni maltraités. Dans la plupart des prisons, les détenus ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'avaient pas à se plaindre du personnel. Parmi les signatures de ce rapport, figurent celles d'un communiste ukrainien, d'un Juif, d'un Blanc-Ruthène et d'un socialiste. Si donc des excès sont commis parfois, il serait injuste de prétendre que l'abus est érigé en système.

Le gouvernement, expose ensuite M. Thugutt, s'efforce d'élever le niveau de l'instruction professionnelle du personnel pénitentiaire, et il organise, à cet effet, des cours spéciaux. Jusqu'ici, 8 cours ont été organisés. 185 directeurs et inspecteurs, et 130 gardiens de prisons les ont suivis. Il s'effectue entre les prisons un échange continué de personnel, et l'administration congédie les employés incapables.

M. Thugutt est personnellement d'avis qu'il faudrait contrôler de plus près encore les fonctionnaires des prisons et punir très sévèrement ceux qui négligent leurs devoirs.

Quant aux détenus politiques, ils jouissent de privilèges spéciaux en vertu d'une ordonnance du ministre de la Justice qui les dispense des travaux forcés, leur accorde des promenades plus longues et des visites plus fréquentes, leur permet de fumer, de lire et de porter leurs vêtements.

Cette ordonnance n'est en vigueur que dans une partie de la Pologne, aussi, les prisonniers des autres provinces protestent-ils en faisant la grève de la faim. M. Thugutt espère que lorsque la nouvelle loi sur les prisons sera votée, un nouveau règlement valable pour toute l'étendue de l'Etat polonais, tiendra compte, dans la mesure du possible, des réclamations des détenus politiques.

M. Thugutt ne cache pas qu'un grand nombre d'abus se produisent dans les commissariats de police au cours de l'instruction préliminaire. Le « passage à tabac » y est en honneur, comme dans toutes les polices du monde. Le gouvernement s'emploie à réprimer ces violences, mais il n'y réussit pas toujours. Ces actes de brutalité se commettent surtout dans les provinces de l'Est, où la misère est grande et où la proximité de la frontière soviétique favorisant l'infiltration d'éléments révolutionnaires, envenime l'atmosphère et trouble la paix sociale.

M. Thugutt est convaincu qu'un relèvement économique, un meilleur choix du personnel et la solution du problème des minorités contribueraient dans un bref délai à améliorer la situation.

Le sort des détenus changerait également si les prisons étaient moins peuplées. La faute en est au parti communiste, dirigé et subventionné par l'étranger, et qui porte atteinte à l'existence de l'Etat en prêchant des méthodes de violence. La lutte engagée entre le gouvernement et le parti communiste contribue à la sévérité des sentences et à

leur fréquence. Le grand nombre des détenus a retenu l'attention du Gouvernement et du Parlement. Le 1<sup>er</sup> décembre 1926, il y avait en Pologne 23.325 prisonniers, dont 2.035 détenus politiques.

Des ordres ont été donnés pour abréger la durée des arrestations préventives et pour accélérer le cours de l'instruction. En 1926, le ministre de la Justice a fait élargir 750 détenus avant le terme fixé. Le président de la République a gracié 2.505 prisonniers, dont 168 condamnés politiques.

M. Thugutt termine son exposé en rappelant que l'indignation du pays polonais contre les excès commis a trouvé son expression dans la proclamation de la Ligue polonaise des Droits de l'Homme. Mais il faut rester dans les limites de la vérité et ne pas oublier que l'accusation de « terreur blanche » portée contre le gouvernement polonais l'est, en général, par des personnes qui poursuivent un but politique. Elles attaquent la Pologne, non pas parce qu'elle constitue un foyer de réaction, mais parce qu'elle se trouve sur la route que le communisme voudrait suivre pour atteindre l'Europe occidentale.

M. Thugutt ajoute que l'appel publié par la Ligue en janvier 1927 a été confisqué sur l'ordre du Gouvernement.

M. Posner interrompt pour expliquer que cette mesure était légale. La procédure est la suivante : Le gouvernement, peut, s'il le juge opportun, confisquer tel imprimé, telle brochure qui lui déplaît. Une cour de justice ratifie ou rejette après coup cette décision. En l'espèce, la mesure prise a été sans importance quelques députés ayant déposé une motion qui contenait le texte de la proclamation et demandait pourquoi elle avait été saisie. Or, d'après la loi polonaise, un texte publié dans un document parlementaire ne peut plus être confisqué. La Ligue polonaise a protesté contre la mesure prise par le gouvernement.

M. Victor Basch remercie M. Thugutt de son rapport.

M. Ferdinand Buisson approuve le mémoire lu par M. Thugutt, mais il estime que la proclamation de la Ligue polonaise est plus importante. Il demande à la Ligue française d'approuver officiellement les conclusions suivantes de ce manifeste :

- La Ligue polonaise demande :
- 1° L'amnistie pour les prisonniers politiques, principalement pour les mineurs et ceux qui sont condamnés pour simple adhésion à un parti;
  - 2° Une sanction pour des actes seulement et non pas pour une conviction ;
  - 3° Un traitement plus doux pour les prisonniers, et surtout pour les jeunes détenus ;
  - 4° Des méthodes d'enquête plus humaines, à la fin d'un système de provocation, l'épuration du personnel de la police ;
  - 5° Une surveillance plus sévère pour les hauts fonctionnaires de la police, du régime des prisonniers et des traitements qui leur sont infligés par les surveillants des prisons ;
  - 6° Une enquête plus énergique de la part des procureurs sur les attentats contre les droits civiques de la population ;
  - 7° Dans les sentences des procès politiques, la déduction au condamné de la prison préventive subie.

M. Thugutt observe que cette proclamation et le rapport qu'il vient de lire ne se contredisent point. Ils ont été écrits par la même main.

M. Posner affirme également que ces deux documents n'en font qu'un, mais il observe que la proclamation n'a pas été traduite en français par la Ligue polonaise, mais par des communistes. La Ligue polonaise ne saurait assumer la responsabilité que du texte polonais.

M. Grumbach demande à M. Posner de nous dire tout de suite, au vu des textes, si la traduction reproduit exactement le document polonais ou s'il en diffère au contraire.

M. Thugutt déclare qu'il examinera la proclamation traduite et nous fera savoir si la Ligue polonaise adhère aux conclusions traduites.

M. Bouglé observe que nous ne pouvons faire état d'une traduction qui n'est point avalisée par les au-

teurs de l'original. Il prie la Ligue polonaise de traduire elle-même sa proclamation que nous publierons alors dans les Cahiers. En même temps, il souhaite que nous fassions paraître dans les Cahiers le rapport présenté aujourd'hui par M. Thugutt. Ce document a été écrit à l'intention des gouvernements étrangers, la proclamation au contraire, était destinée à l'opinion polonaise. Il y a là une différence de ton bien compréhensible et il serait injuste de ne publier que le second des textes.

Le Comité Central, décide, avec l'assentiment de M. Thugutt de publier dans les Cahiers la substance des deux documents.

\*\*

Le président expose que les minorités nationales en Pologne, Blancs-Russiens, Ukrainiens, se plaignent qu'à toutes leurs réclamations le gouvernement polonais réponde en les accusant d'appartenir au parti communiste et en les emprisonnant.

Des mémoires ont été écrits affirmant que les Ukrainiens, les Blancs-Russiens n'ont plus le droit d'avoir des écoles et qu'on les polonise par des moyens de l'ancienne Prusse. Est-ce exact ? La Ligue polonaise a-t-elle protesté contre ces dérogations aux traités ?

Ce n'est pas exact, répond M. Thugutt. Le gouvernement, pour des raisons d'économie, a supprimé en effet une quantité d'écoles blancs-russiennes et ukrainiennes ; mais en même temps il a réduit également le nombre des écoles polonaises, une loi a été votée qui dispose que, dans les écoles, la moitié des cours seront donnés en langue polonaise et l'autre moitié en langue ukrainienne. Mais cette loi a été mal appliquée et donne de mauvais résultats.

Le président demande si la Ligue polonaise s'occupe de la question du « numerus clausus » qui, paraît-il, existe en fait, en pays polonais.

M. Posner rappelle que la Ligue polonaise a, de son propre gré, organisé à Varsovie un énorme meeting de protestation. La question est complexe. Les professeurs d'Université à qui on la pose répondent qu'elle n'existe pas, sinon dans l'imagination des Israélites. Ils expliquent que les universités polonaises, installées dans des locaux trop exigus, sont contraintes de refuser des étudiants, et observent que si la proportion des Juifs par rapport à la population est de 13 0/0, il y a 30 0/0 des candidats aux laboratoires qui sont des Juifs. Le ministre répond par les mêmes arguments.

La Ligue et les gauches du Parlement polonais ont toujours protesté, mais il faut spécifier que la situation en Pologne ne saurait être comparée à celle qui existe en Roumanie ou en Hongrie. Il y a, évidemment, en Pologne comme partout, des étudiants nationalistes qui sont antisémites, mais aucun Israélite ne saurait dénoncer des abominations telles que celles que l'on constate dans d'autres pays.

M. Posner ajoute que les étudiants qui, faute de place, ne peuvent être reçus, ont la faculté de se présenter au semestre suivant. La Ligue polonaise a demandé et obtenu que les étudiants israélites qui désirent se rendre à l'étranger reçoivent leurs passeports.

M. Thugutt précise que si aucune loi n'existe sur le « numerus clausus », il n'en est pas moins vrai que dans certaines facultés on refuse quelquefois des étudiants juifs. La décision sur ce point dépend du doyen. La Ligue polonaise proteste et la situation s'améliore peu à peu. Pour comprendre bien la situation, il faut se rappeler qu'en 1917 l'Université de Varsovie comptait 60 % de Juifs parmi les étudiants.

M. Posner expose que les avocats polonais sont tenus, avant de s'établir, de faire un stage chez un avocat dans un greffe de tribunal, au ministère public, etc. Or, il arrive que les juges ou les avocats refusent d'admettre dans leur cabinet un stagiaire israélite. La Ligue polonaise s'interpose et réussit

parfois. Ces injustices à l'égard des Juifs existent un peu partout.

A la question posée par le président à propos des efforts communs des Ligues polonaise et allemande en vue d'un rapprochement de leurs pays, M. Posner répond qu'à chaque fois que la Ligue allemande en fait la demande, la Ligue polonaise est prête à entrer en conversation avec les pacifistes allemands. M. Posner observe que les pacifistes allemands qui désirent converser sont toujours les mêmes ; ils ne sont, hélas ! pas nombreux. M. von Gerlach s'est rendu à Genève à la session de septembre 1926 de la Société des Nations. Avec M. Posner, il est allé trouver le ministre de Pologne. Au cours de la conversation, M. Posner lui a dit sa volonté d'accepter tout programme de rapprochement présenté par les Allemands, à condition que la revendication du couloir polonais ne soit pas mise à l'ordre du jour. M. von Gerlach a paru décontenté par cette déclaration. D'autres Allemands sont venus à Varsovie : MM. Otto Lehmann-Russbuldt et Schmann par exemple qui se sont entretenus avec la Ligue polonaise et quelques associations pacifistes. Une réunion officielle devait avoir lieu en mars, elle a été reportée au mois d'avril.

M. Posner croit inutile que la Ligue française interviene dans ces négociations auxquelles sont mêlées des organisations tout à fait étrangères à la Ligue.

M. Victor Basch attache une grande importance au travail qui se fera en Allemagne pour l'entente germano-polonaise. Ce sont, en effet, les Allemands et non les Polonais qu'il faut convaincre et des réunions publiques dans les grandes villes d'Allemagne seront à cet égard extrêmement utiles. Si des Français y prenaient part avec les Allemands et les Polonais, elles acquerraient sans doute plus de poids.

M. Posner répond que les Allemands ne proposent pas de réunions en territoire allemand. Ils veulent les organiser à Dantzig, ville neutre.

M. Thugutt croit que si une entrevue pouvait avoir lieu entre Allemands, Français et Polonais, il faudrait qu'elle fût minutieusement préparée. Il la croit utile.

M. Grumbach regrette que M. Posner n'indique pas sur quelles bases une entente germano-polonaise est possible. Il n'y a pas, déclare M. Grumbach, de question qu'on ne puisse aborder. Il faut avoir le courage de mettre le doigt sur la plaie et si la paix européenne doit en dépendre, parler même du problème de Dantzig et du couloir polonais. Il faut, par l'intermédiaire des associations internationales, étudier la question et en chercher la solution.

M. Posner répond que la Ligue allemande n'a jamais proposé de solution. L'Allemagne pose à la Pologne une unique question : « Rendez-vous le couloir ? » La Pologne ne peut évidemment faire à une question aussi brutale qu'une seule réponse : « Le traité de Versailles a sanctionné nos droits. » Il y a des Allemands qui proposent des marchandages rendant le problème extrêmement difficile. Il n'y a, conclut M. Posner, qu'un seul moyen d'assurer la paix dont parle M. Grumbach, c'est de réaliser les Etats-Unis d'Europe.

Le président remercie nos hôtes polonais.

### Proclamation de la Ligue Polonaise

Nos lecteurs trouveront ci-dessous un résumé de la proclamation de la Ligue polonaise en faveur des prisonniers politiques.

La proclamation constate tout d'abord que le régime des prisons polonaises soulève depuis quelques années, en Pologne comme à l'étranger, des protestations passionnées. Le communisme a porté contre ce régime des accusations graves qui sont en partie fausses ou exagérées. Il reste cependant vrai que la loi n'est pas respectée et que les sentiments d'humanité semblent s'être évanouis.

On prive le citoyen de liberté au mépris des garanties constitutionnelles. Certes, l'Etat a le droit de se défendre contre le mouvement communiste qui vise à détruire son indépendance et à provoquer des révoltes sanglantes. Il peut à cet effet punir le délit ou la préparation du délit.

Mais il n'a pas le droit d'emprisonner les individus pour leur conviction ou pour leur simple adhésion à un parti. Or, il va jusqu'à poursuivre ceux qui lui sont suspects, ceux qui, pendant les élections, ont voté pour la liste communiste et même ceux qui, dans un dessein purement humanitaire, ont secouru de leur argent les détenus politiques. Pour découvrir ces « délinquants », on use d'agents provocateurs sans aucune moralité et on organise des rafles au cours desquelles des centaines de personnes sont arrêtées.

La plupart de ces détenus, après avoir été maltraités pendant l'enquête et retenus pendant des mois dans les prisons sont finalement, faute de charges, libérés par le juge. La conséquence de cet état de fait est une surpopulation des prisons.

La proclamation reconnaît, en se fondant sur le rapport de la Commission d'enquête qui a visité, il y a deux ans, les prisons polonaises, que le système des peines corporelles n'y est pas appliqué. Il faut cependant exercer un contrôle très sévère sur le personnel pénitentiaire. Une cause de conflits incessants et de protestations est l'application de la circulaire du ministre Nakovski sur l'amélioration du régime des détenus politiques. Cette circulaire ne concerne que l'ancienne Pologne, aussi les autres provinces réclament-elles, le même privilège. Mais au lieu de le leur accorder, le Ministère actuel se propose — paraît-il — d'annuler complètement les dispositions prises antérieurement en faveur des détenus politiques.

A l'heure actuelle, on refuse parfois aux détenus de minimes allègements : promenades plus longues, visites plus fréquentes, suppression du travail physique, lectures, etc. On abuse même du cachot qui est souvent un lieu de supplices, on met en prison les prisonniers politiques en les conduisant à l'enquête ou au tribunal.

La situation est pire dans les prisons et les commissariats pendant l'enquête initiale. Pour obtenir l'aveu du coupable présumé, on recourt à des procédés de cruauté tels qu'il arrive parfois que mort s'ensuive. Les plaintes à ce sujet sont accueillies avec mauvaise humeur par les juges d'instruction et l'administration des prisons. Les auteurs de ces crimes sont rarement punis pénalement ou même congédiés.

La proclamation regrette également l'extrême sévérité des tribunaux dans les affaires politiques. Leurs sentences se fondent trop souvent sur de simples déclarations des indicateurs de police.

Tous ces faits, déclare la Ligue polonaise, forment un ensemble détestable qui viole la liberté du citoyen et foule aux pieds la dignité humaine. Elle conclut son rapport en formulant une série de revendications que nous avons publiées dans le procès-verbal inséré ci-dessus.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

- 4 octobre 1927. — Vermelles (Pas-de-Calais), président : M. BEAUMONT, maire.
- 4 octobre 1927. — Corbehem (Pas-de-Calais), président : M. Georges CAROUGE, négociant en vins.
- 5 octobre 1927. — Gênelard (Saône-et-Loire), président : M. Jean MEUNIER, rue de la Gare.
- 6 octobre 1927. — Lanslebourg (Savoie), président : M. L. MARTY, entrepreneur, à Ternignon.
- 10 octobre 1927. — Hargicourt (Aisne), président : M. Maurice DIART, conseiller municipal.
- 13 octobre 1927. — Rully (Saône-et-Loire), président : M. Camille PINARD, industriel.
- 19 octobre 1927. — Peyrehorade (Landes), président : M. BARBE, directeur d'école en retraite.
- 21 octobre 1927. — Frières-Failloüé (Aisne), président : M. POËTTE, maire.
- 25 octobre 1927. — Embrun (Hautes-Alpes), président : M. GIRAULT, professeur E.P.S.
- 26 octobre 1927. — Lessay (Manche), président : M. Clément ROUXY, professeur en retraite, à Gelfosse.
- 28 octobre 1927. — Saint-Chély-d'Apcher (Lozère), président : M. LOMBARD, retraité.
- 28 octobre 1927. — Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), président : M. Th. MATHEU, agent-voyer retraité.

EN VENTE :

## LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de grand luxe, 12 francs.

Edition de luxe, 6 francs.

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

N° 22. - 10 Novembre 1927.

SUPPLÉMENT

10, rue de l'Université, Paris, VII<sup>e</sup>

## Les Cahiers trimestriels

### Un referendum pour le 1<sup>er</sup> décembre 1927

Les *Cahiers*, revue *bimensuelle* de la Ligue des Droits de l'Homme, peuvent-ils devenir TRIMENSUELS ?

A cette question, nous avons invité tous nos amis : abonnés, Sections, Fédérations, à nous répondre par voie de referendum avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

\*\*\*

Depuis longtemps déjà, les *Cahiers* bimensuels ne peuvent plus suffire à rendre compte de l'activité sans cesse grandissante de la Ligue des Droits de l'Homme.

De nombreux articles, études documentaires, rapports spéciaux, par quoi devraient s'alimenter les campagnes de nos militants, restent en souffrance sur le « marbre » de notre imprimerie, faute de place où nous puissions les publier.

De même, en raison de l'« abondance des matières » — ce *cliché*, sous notre plume n'est que l'exacte expression des faits — d'innombrables comptes rendus de l'activité de nos Sections et de nos Fédérations, doivent attendre, parfois pendant plusieurs mois, une tardive insertion.

Il en va pareillement — aux *Cahiers*, il n'est de privilège pour personne — des comptes rendus du Comité Central, du Bureau, des Commissions et des innombrables interventions de la Ligue auprès des pouvoirs publics.

Aussi bien, sur la question de principe, tous nos amis sont ici d'accord; l'intérêt de la Ligue l'exige : il faut que les *Cahiers* deviennent TRIMENSUELS.

Nous avons exposé dans notre dernier numéro, p. 493, comment la réalisation des *Cahiers* trimestriels était possible. A cette réalisation, en

effet, une seule condition : l'augmentation du prix de l'abonnement.

L'abonnement annuel, qui est actuellement de 15 francs (pour les ligueurs) devrait être augmenté de moitié — la parution étant accrue de moitié — et porté à 22 fr. 50. Nous proposons de ne l'augmenter que d'un tiers et de porter le prix de l'abonnement annuel (pour les ligueurs) à 20 francs.

Est-ce possible? A nos amis de répondre.

\*\*\*

Nous avons rappelé comment, depuis huit ans, malgré nos charges croissantes, la crise du franc, la hausse constante du papier et des frais d'imprimerie, grâce à des sacrifices incessants, nous avons pu maintenir ce prix de 15 francs, vraiment modique puisqu'il n'égale même plus 3 francs d'avant-guerre, prix de l'abonnement à notre vieux et modeste *Bulletin Officiel!*

Ces sacrifices, avons-nous ajouté, nous sommes décidés à les continuer dans l'avenir, à les accroître même jusqu'à l'extrême limite de nos ressources. Nous demandons, en retour, à nos amis, d'accepter la légère augmentation, *non de la moitié*, mais du TIERS, que nous avons proposée et de porter le prix de l'abonnement annuel, non pas à 22 fr. 50, mais à 20 fr. (pour les ligueurs.)

A tous nos amis, nous adressons un très pressant appel.

Qu'ils veuillent bien répondre au referendum par « oui » ou par « non », en utilisant le verso de ce supplément.

Nous les prions de nous faire tenir leur réponse AVANT LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE PROCHAIN (et non le 31 décembre comme il a été indiqué par erreur).

**ABONNEZ-VOUS AUX CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME**

La plus utile et la moins chère de toutes les revues (15 francs par an pour les ligueurs)

ADHÉREZ à la Ligue des Droits de l'Homme  
qui défend les victimes de l'injustice (10 fr. par an)

ENVOYEZ votre adhésion à M.....  
ou à la Ligue, 10, r. de l'Université, Paris 7<sup>e</sup>. C.-C. Paris 21825

REFERENDUM

LES CAHIERS TRIMENSUELS

Nom et prénoms de l'abonné }  
ou nom de la Section }  
Adresse \_\_\_\_\_

VOULEZ-VOUS, à partir de Janvier 1928 :

Les CAHIERS TRIMENSUELS et l'abonnement annuel (pour les ligueurs) à 20 francs ?

OUI

NON

Signature :

(Biffer la réponse qui n'est pas acceptée.)

Les réponses doivent parvenir à l'Administration des " Cahiers ", 10, rue de l'Université, Paris-VII<sup>e</sup>, avant le 1<sup>er</sup> Décembre prochain.

OBSERVATIONS :

Nous invitons tous nos amis à noter ci-dessous les suggestions qu'ils croiront utiles de nous soumettre pour l'amélioration des " Cahiers " et leur plus grande diffusion.

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SÉE  
Prix : 8 francs

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

Etai  
MM.  
taire  
Eco  
A.-Fe  
Aff  
d'un  
Pujo,  
372.)  
D'a  
ger s  
rant  
inadm  
au m  
défen  
tre le  
ment  
Ja re  
a bèn  
d'hab  
Pro  
la pro  
une p  
bre.  
Il r  
Com  
que,  
gnols  
d'Ora  
Le  
Sei  
Seine  
l'hon  
dre d  
consé  
année  
Le  
nos c  
riat.  
Herri  
M.  
la rév  
princi  
Burea  
Quant  
mand  
longte  
Nous  
tude  
n'a p  
Ren  
Ente  
Infé  
leur a  
tente  
que l  
paysa  
sociat  
Un  
La  
paysa  
crutés  
M. Pe  
Le l  
lui ad  
lui pe

Etai  
Henri

## BUREAU DU COMITÉ

SÉANCE DU 4 JUILLET 1927

*Etaient présents :* M. Victor Basch, président ; MM. Aulard, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général.

*Excusés :* Mme Ménard-Dorian, MM. Bouglé, A.-Ferdinand Hérold, Paul Langevin.

**Affaire Daudet.** — Le Bureau approuve le texte d'un communiqué sur l'arrestation de M. Maurice Pujo, directeur de l'Action Française. (*Cahiers*, page 372.)

D'autre part, le Bureau prie le Président de rédiger sur l'affaire Léon Daudet un ordre du jour déclarant que la justice devant être égale pour tous, il est inadmissible que M. Léon Daudet, au lieu de déférer au mandat d'arrêt se soit retranché dans un bastion défendu par des gens armés ; que les tractations entre le préfet de police et M. Léon Daudet et spécialement les remerciements adressés par le Préfet après sa reddition ont été inconvenants, enfin que l'accusé a bénéficié en prison d'égards que l'on n'accorde pas d'habitude à un calomniateur condamné.

**Prorogation de la Chambre.** — Le Bureau rappelle la protestation qu'il a votée, le 18 février 1927, contre une prorogation éventuelle des pouvoirs de la Chambre. (Voir *Cahiers* 1927, page 82.)

Il renouvelle aujourd'hui cette protestation.

**Congrégations en Oranie.** — M. Guernut annonce que, contrairement à la loi, des congréganistes espagnols se seraient établis en Algérie, dans la région d'Oran.

Le Bureau décide de s'informer auprès de nos Sections oranaises.

**Congrès.** — *Honorariat.* — La Fédération de la Seine a l'intention de proposer la suppression de l'honorariat et l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Congrès de Paris. Elle demande, en conséquence, au Comité Central de renoncer cette année à la présentation de ses candidats.

Le secrétaire général fait connaître les noms de nos collègues proposés par le Comité pour l'honorariat. Ce sont : MM. Emile Borel, Delpech, Sarrail, Herriot, Painlevé.

M. Guernut rappelle que, lors de la discussion sur la révision des statuts au Congrès de La Rochelle, le principe de l'honorariat a été décidé. Il propose au Bureau de présenter MM. Borel, Delpech et Sarrail. Quant à MM. Herriot et Painlevé, M. Guernut demande de ne pas les présenter cette année et aussi longtemps qu'ils seront membres du gouvernement. Nous éviterons ainsi un débat politique sur leur attitude politique que la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas à juger.

Renvoyé au Comité Central.

**Entente paysanne.** — Nos Sections de Charente-Inférieure et de Charente demandent quelle doit être leur attitude envers les ligueurs qui adhèrent à l'Entente paysanne. Le Congrès de la Charente a voté que les membres de la Ligue adhérant à l'Entente paysanne ont à opter pour l'une ou pour l'autre association.

Un ligueur proteste.

La Fédération répond qu'en Charente, l'Entente paysanne représente le fascisme, ses chefs sont recrutés dans l'« Action Française » ou ses filiales. M. Poitou-Duplessis en est un des promoteurs.

Le Bureau décide de demander à la Fédération de lui adresser sur l'Entente paysanne, un dossier qui lui permette de porter un jugement fondé.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1927

*Etaient présents :* MM. Victor Basch, président ; Henri Guernut, secrétaire général.

*Excusés :* Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard ; Bouglé, A. Ferdinand-Hérold, Paul Langevin.

**Députés et sénateurs.** — Le secrétaire général soumet au Bureau le projet de résolution suivant :

« On sait qu'un certain nombre de députés, élus sénateurs au mois de janvier dernier, n'ont pas encore renoncé à leur mandat de député, et n'ont pas, en conséquence, commencé d'exercer leur mandat de sénateur.

« La Ligue des Droits de l'Homme, dans sa dernière séance de bureau, s'est prononcée sur cette question.

« Quel que soit le silence des textes, il est évident que la volonté du législateur a été que les deux fonctions soient incompatibles. Le jour où un député a été élu sénateur, il a contracté envers ses électeurs récents l'obligation de remplir effectivement au Sénat la fonction dont ils l'ont chargé. Il a contracté également envers ses électeurs anciens l'obligation de rendre à la Chambre, son siège libre, pour qu'il soit pourvu à son remplacement et, en toute équité, il ne saurait émettre en leur nom des votes dont il n'est plus responsable.

« Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme est stupéfait que, 7 mois après les élections sénatoriales, le Parlement n'ait pas encore mis fin à cette anomalie et n'ait pas obligé, par un texte décisif les intéressés à opter.

« Il proteste contre ce défi au suffrage universel. »

La Chambre ayant, ce même jour, déclaré le cumul impossible, le Bureau estime que notre protestation est devenue sans objet. Elle figurera au procès-verbal.

**Roumanie.** — Le Comité de « l'Emigration Roumaine » à Paris nous prie de demander au gouvernement roumain une amnistie pour tous les condamnés politiques.

Adopté.

« *Cahiers* » (Les). — Le secrétaire général expose que, faute de place, nous n'arrivons pas à publier dans les *Cahiers* toute la copie qui nous est remise. On nous demande sur tous les sujets à l'ordre du jour des études qui puissent servir à la propagande. On nous prie également de faire une place plus large à l'activité des Sections, à nos campagnes en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire. Le secrétaire général propose la publication de trois *Cahiers* par mois au lieu de deux. Le Comité consentirait à un sacrifice financier et porterait en outre le prix de l'abonnement à 20 fr.

Le Bureau décide de soumettre cette proposition aux abonnés et aux Sections par voie de referendum. (Voir le *Supplément*.)

**Congrès** (Vœux du dernier). — Le Bureau examine un certain nombre de vœux que le Congrès de Metz, à qui ils avaient été soumis, a renvoyés à l'étude du Comité.

a) La Section de Corbeil demande au Comité de ne prendre aucune décision concernant le statut des Congrégations en France avant que la question ait été soumise à un Congrès national. Le Bureau est d'avis qu'en effet un Congrès se prononce sur cette question :

b) La Fédération de l'Orne émet le vœu que la Ligue utilise comme moyen de propagande, l'art cinématographique.

Avis favorable en principe.

Le secrétaire général rappelle qu'il avait aux premiers jours de la T. S. F. proposé l'établissement d'un poste émetteur : les règlements aujourd'hui ne sont plus aussi favorables, mais la Ligue pourrait s'adresser à Radio-Paris, par exemple.

Avis également favorable.

La même Fédération de l'Orne demande que des plans de conférences soient envoyés périodiquement à toutes les Sections :

Le Bureau préfère adresser aux Sections des études qui soient elles-mêmes de véritables conférences :

c) La Section de Lille prie le Comité de s'occuper de la question de la fréquentation scolaire :

Le Bureau décide d'en faire la question du mois d'octobre ;

d) La Fédération des Vosges demande la suppression de l'organisation des délégués cantonaux, considérant que ces délégués sont choisis dans les milieux hostiles à l'école laïque ;

Le Bureau ne croit pas pouvoir donner suite à cette requête.

e) La Section d'Amiens émet le vœu que le gouvernement ne supprime aucune école primaire là où il y a lutte entre l'école laïque et l'école confessionnelle ;

Le Bureau rattachera ce vœu à la question générale de l'école laïque ;

f) Un certain nombre de Sections ont déposé des vœux relatifs aux assurances sociales ;

Le Bureau y a donné suite dans toute la mesure possible ;

g) Les vœux concernant la révision de la Constitution seront pris en considération dans la discussion au Congrès sur les principes et l'organisation de la démocratie.

Pujo (Arrestation de M. Maurice). — La Ligue a demandé la libération de M. Maurice Pujo, directeur de l'Action Française, accusé d'avoir favorisé l'évasion de M. Léon Daudet.

Le secrétaire général informe le Bureau que M. Pujo vient d'être remis en liberté.

## POUR SACCO ET VANZETTI

### Deux meetings

Nous avons organisé en faveur de Sacco et de Vanzetti deux grands meetings, présidés par M. Victor Basch, président de la Ligue. Il est trop tard aujourd'hui pour en donner un compte rendu détaillé. Nos ligues nous excuseront de nous borner à un bref résumé.

La première réunion avait lieu salle des Sociétés Savantes, le 6 mai.

MM. Victor Basch ; Jean Longuet, ancien député ; Corcos, membre du Comité Central ; Dominique, avocat, proclamèrent l'innocence des deux condamnés et demandèrent pour eux la libération.

L'assemblée, extrêmement nombreuse, vota par acclamations l'ordre du jour suivant :

« Les citoyennes et citoyens, réunis au nombre de 1.000, après avoir entendu les citoyens Longuet, Corcos, Dominique et Victor Basch,

Considérant que de l'étude du dossier Sacco-Vanzetti ressort, de façon irréfutable, l'innocence totale des accusés ;

Considérant que le juge lui-même a été obligé de confesser que les témoignages sur lesquels s'appuyait l'accusation étaient inopérants et a recouru à la « consciousness of guilt » ;

Que l'opinion publique du monde civilisé tout entière s'était dressée contre ce monstrueux crime judiciaire ;

S'adressent à la conscience du gouverneur du Massachusetts pour rendre à la liberté deux innocents qui, depuis six ans, subissent l'exécration de la torture de la menace de l'exécution. »

La deuxième réunion publique avait réuni, le 11 juin, salle du Manège du Panthéon, plus de 3.000 personnes, qui firent aux orateurs une véritable ovation.

Frémissante d'espoir et d'indignation, la salle, après avoir entendu MM. Victor Basch, président de la Ligue ; Fernand Corcos, membre du Comité Central ; Joseph Caillaux, ancien président du Conseil ; M<sup>o</sup> Henri Torrès, avocat à la Cour, vota un ordre du jour demandant la mise en liberté de Sacco et de Vanzetti.

## LE CONGRÈS DE TOULOUSE

Le Congrès de Paris a décidé que le prochain Congrès national se tiendrait à Toulouse. Après avoir consulté la Section intéressée, le Comité Central l'a fixé aux 15, 16 et 17 juillet 1928.

Aux termes des statuts (art. 32), l'ordre du jour du Congrès est établi par les soins du Comité Central. Il ne peut comprendre plus de trois propositions différentes. Le Comité Central retient les propositions présentées par le plus grand nombre de Sections.

Nous rappelons à nos collègues qu'au Congrès de Paris, un certain nombre de délégués ont émis le vœu que le prochain Congrès fût consacré :

1<sup>o</sup> A l'étude des lois laïques ;

2<sup>o</sup> A la question de l'honorariat des membres du Comité Central. Mais c'est là une proposition que seules les Sections peuvent faire. C'est donc à elles à se prononcer.

Elles ont également à désigner la troisième question à inscrire à l'ordre du jour.

Nous prions nos présidents de Section de bien vouloir, en raison des élections législatives qui auront lieu en mai, soit deux mois avant le Congrès, et qui absorberont l'activité de beaucoup de ligues, nous faire connaître les sujets choisis avant le 15 décembre 1927.

Nous leur demandons de se reporter, à ce propos, au compte rendu de la séance du Comité du 10 octobre. (V. prochain numéro). Ils verront que le Comité a voulu de la sorte éviter que l'ordre du jour fût communiqué aux Sections en pleine période électorale. Le Comité Central mettra, dès le 1<sup>er</sup> février, son rapport à la disposition des Sections et permettra ainsi aux Congrès régionaux de se tenir les uns avant les élections, les autres entre les élections et le Congrès.

## RÉPONSES A QUELQUES QUESTIONS

### Rapports entre Sections et Fédérations

1<sup>o</sup> Les Sections sont-elles tenues de communiquer les noms et adresses de leurs adhérents au bureau fédéral ?

Statutairement elles doivent faire connaître à leur fédération l'état numérique de leur section, mais rien ne les oblige à faire tenir un état nominatif des adhérents.

### Situation de M. Painlevé à la Ligue

2<sup>o</sup> Quelle est la situation de M. Painlevé vis-à-vis de la Ligue ?

M. Painlevé n'est plus membre du Comité Central, mais il est toujours ligueur.

### Installation des Sections

3<sup>o</sup> Une Section créée en septembre ou octobre 1927 peut-elle ne commencer à fonctionner qu'au mois de janvier 1928 ?

Aux termes de l'article 17 des statuts généraux de la Ligue, l'exercice est clos chaque année le 30 septembre. Passé cette date, la trésorerie générale envoie aux trésoriers des cartes pour l'exercice suivant. Une Section créée en septembre 1927 et à plus forte raison en octobre peut fonctionner sans attendre le mois de janvier. Les adhérents recevront des cartes pour l'année 1928.

### Nouveaux tracts

Quelques Sections demandent au Comité Central d'éditer de nouveaux tracts.

Soucieux de seconder de la façon la plus efficace la propagande des Sections, le Comité les prie de lui indiquer quelles sont les questions qui intéressent particulièrement les militants de leur région.

Toutes les suggestions seront les bienvenues.

## NOS INTERVENTIONS

### L'affaire Schwartzbard

C'est à l'occasion du procès de Schwartzbard que la direction des *Cahiers*, soucieuse d'actualité, a publié sous le titre « Terra d'épouvante... » un numéro spécial des *Cahiers* (septembre 1927).

On sait quelle a été l'issue du procès. On trouvera ci-après une interview donnée par notre secrétaire général, M. Henri Guernut, à des journalistes étrangers, et l'explication de notre président, M. Victor Basch.

#### I

*C'est au jury de la Seine — ce n'est pas à la Ligue — qu'il appartient de juger l'acte de Schwartzbard.*

*Si néanmoins vous me demandez mon sentiment, je le ferai tenir en deux phrases :*

*1° La Ligue réprouve le meurtre ; 2° Elle découvre à celui-ci des circonstances atténuantes.*

*Elle réprouve le meurtre pour deux raisons :*

*Le premier droit de l'homme est le droit à la vie. Tout homme est sacré pour l'homme. Hors de la légitime défense, nul n'a le droit de tuer.*

*En second lieu, l'humanité moderne n'admet plus qu'on se fasse justice soi-même. Se substituer à la justice régulière lui apparaît comme un recul vers la barbarie, et elle juge cette initiative avec sévérité.*

*En l'espèce, disons-nous, il est permis d'invoquer l'excuse des circonstances.*

*En 1919, sur le territoire de l'Ukraine, les massacres de Juifs, les pogromes, comme on les appelle, se multiplient. Un jeune et modeste horloger à l'âme réveuse et sensible, en est le témoin ; lui-même est menacé ; des proches, des amis, des voisins sont parmi les victimes. Qui a pu ordonner, se demande-t-il, des choses aussi abominables ? Des soldats les perpètrent ; mais les soldats sont des exécutants. Ils obéissent. Quel est leur chef ? On lui a dit : c'est Petlioura.*

*Remarquez que Petlioura, personnellement, n'est pas antisémite ; il a blâmé, réprouvé, déconseillé, interdit les pogromes, mais Schwartzbard n'en sait rien ; à ses yeux, toujours, le chef est responsable.*

*Petlioura a nommé des commissions d'enquête. Il a prescrit des poursuites. Mais Schwartzbard n'en sait rien. Puis, les commissions ont mal fonctionné, des poursuites ont été abandonnées, les peines n'ont pas été purgées. A ses yeux, Petlioura reste coupable, car, complice est celui qui laisse faire, complice celui qui ne châtie pas le crime.*

*Venu à Paris, il ne peut pas oublier, il ne parvient pas à chasser, à exorciser les fantômes de sang qui le hantent ; il les voit la nuit dans ses rêves ; le jour, il en est obsédé. Le propre de l'hallucination, c'est qu'elle donne au passé les couleurs vives du présent ; on ne distingue pas si c'est d'hier ou d'aujourd'hui, si c'est réel ou imaginaire. C'est réel, puisqu'on le voit ; c'est d'aujourd'hui, puisque cela vous colle aux yeux. C'est un vrai pogrome auquel on assiste de nouveau, on se sent soi-même visé, frappé, on éprouve la sensation des coups et la tentation de la riposte. D'idée, la vengeance se fait acte.*

*Et voilà ce qu'on peut dire pour expliquer et, s'il est possible, pour atténuer ou excuser le crime. — H. G.*

#### II

*Le procès tout entier a roulé sur la question de savoir si l'ataman général Petlioura, que Schwartzbard a abattu, était oui ou non responsable des atroces événements qui se sont déroulés en Ukraine, au début de 1919...*

*Sur les faits eux-mêmes, pas de contestation. Elle n'a porté que sur la question de savoir jusqu'à quel point Petlioura pouvait en être rendu comptable.*

*En aucune façon, affirmeront nombre de témoins, amis et anciens collaborateurs de l'ataman général,*

*dans l'état d'anarchie où se trouvait l'Ukraine, au moment où le Gouvernement provisoire de Petlioura était peu assuré, où, tant de fois, il était obligé d'abandonner Kiew et de se réfugier en Podolie ou en Pologne ; au moment où, sur cette malheureuse terre, passaient l'armée nationale, l'armée allemande et l'armée de Denikine, où tous les liens politiques et sociaux étaient rompus, où nul chef, quelque grande que fût son autorité, ne pouvait prétendre à maintenir la discipline dans une armée improvisée et parmi des chefs dont un grand nombre étaient des bandits plutôt que des généraux, il est compréhensible que Petlioura n'ait pu empêcher les massacres qu'il désapprouvait. Il a fait ce qu'il a pu, a lancé des proclamations, a menacé pillards et assassins. Il serait injuste de lui reprocher ce qui est le fait d'une situation qu'il n'avait pas créée et sur laquelle il n'avait pas de prise.*

\*\*\*

*Le plaidoyer des amis de Petlioura ne manque pas de force, et nous sommes de ceux qui aurions accordé à l'ataman, si c'est lui qui était l'accusé, des circonstances atténuantes.*

*Mais il faut cependant considérer ceci : Petlioura était l'ataman général qui détenait entre ses mains tous les pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le militaire, et, comme tel, portait la responsabilité de tout ce qui se faisait dans le pays dont il était le dictateur. Lui-même a dit dans l'une de ses proclamations : « Je suis responsable de la tranquillité et de l'ordre dans notre pays. » Et l'un des témoins du ministère public, l'ami et le collaborateur de Petlioura, son ministre des Affaires étrangères, qui a écrit un livre pour défendre la mémoire de son ancien chef, M. Alexandre Choulgine, a écrit en propres termes : « Des pogromes, comme ceux qui ont eu lieu à Proskourov, furent de terribles malheurs pour toute l'Ukraine ; ils ont profondément troublé la vie commerciale et industrielle qui était presque entièrement entre les mains des Israélites, et ces actes barbares pèsent sur notre conscience même. » Voilà, sous la plume même de Petlioura et de l'un de ses amis les plus chers, l'aveu net et précis de la responsabilité qu'il avait dans les pogromes.*

*Ses amis proclament que Petlioura était un libéral, nourri dans la religion des droits de l'homme et libre de tout antisémitisme. Tel n'est pas l'avis de M. Vinitchenko, président du directoire avant Petlioura et qui, au début de février 1919, démissionna et rompit violemment avec Petlioura précisément parce qu'il accusa ce dernier d'être responsable des excès antijuifs qui eurent lieu sous le régime du directoire. M. Vinitchenko affirme que la presse a eu raison de qualifier Petlioura de pogromiste, que peut-être il ne nourrissait pas une haine particulière envers les Juifs, mais qu'ayant sucé avec le lait la haine de leur race, l'acuité des luttes nationales avait rallumé dans l'âme de ce prétendu héros son antipathie ancestrale.*

*Il est possible, cependant, que Petlioura n'ait pas été personnellement antisémite et que si, ayant échappé à la vindicte de Schwartzbard, il était retourné dans sa patrie et avait été conduit devant l'immense tombe de Proskourov où dorment 1.200 victimes du pogrome, il se serait écrié comme l'autre : « Je n'ai pas voulu cela. »*

*Non, il ne l'a peut-être pas voulu, mais il l'a laissé faire. Il n'a puni aucun des misérables qui se sont acharnés sur les femmes, les vieillards, les enfants ; ni l'ataman Anguel, le bourreau de Balkmach ; ni l'ataman Semossenko, le bourreau de Proskourov ; ni l'ataman Strout, le bourreau de Tchernobyl ; ni enfin l'ataman Kozir-Zyrko, le « héros » d'Ovroucht, le plus immonde de tous puisque celui-ci ne se contentait pas de laisser piller, de laisser assassiner, de laisser violer, mais qu'il obligeait — ô honte ! — ses victimes, avant de les envoyer à la mort, de danser et de chanter devant lui !*

*Pourquoi ? Parce que, tout en sachant que ces ata-*

*mans était des bandits, il avait besoin d'eux, il n'osait se les aliéner et que leur sentiment national et celui de leurs troupes n'étant pas fortement enraciné dans leurs esprits, il voulait se les attacher par leurs forfaits mêmes.*

*Et puis, et surtout — et c'est là le crime véritable de Petlioura et pas seulement le sien, mais celui de tous ceux qui l'entouraient, de tous ceux qui sont venus le défendre — Petlioura a dû se dire que la libération de l'Ukraine valait bien quelques milliers, quelques dix milliers de victimes juives. Ce n'étaient, après tout, que des Juifs, c'est-à-dire des hommes appartenant à une autre race, ayant d'autres coutumes, parlant un autre langage. C'est le crime séculaire de tout un peuple et de tant d'autres peuples, hélas ! qu'il a eue.*

*Tant qu'il y aura des hommes qui considéreront comme légitime de piller, d'assassiner, de torturer d'autres hommes parce qu'ils sont différents d'eux — des Juifs, des jaunes, des nègres — il se lèvera toujours parmi les victimes un homme ayant plus d'énergie, de force, d'élan, d'impulsion et plus de cruauté aussi pour venger les meurtres par le meurtre et le sang par le sang ; et qui si, comme on a raison de le faire, on le traite de meurtrier, se dressera et répondra, comme a répondu Schwartzbard : « Que messieurs les assassins commencent ! »*

VICTOR BASCH.

(France de Nice, 2 novembre 1927.)

## Le respect de la liberté individuelle

A Monsieur le Ministre de la Justice

Notre Section de Lisieux nous transmet le rapport suivant que nous jugeons devoir soumettre à votre appréciation :

Dans la nuit du 28 au 29 juillet, une voiture automobile a été dérobée par deux hommes qui, du reste, l'ont ramenée à son garage plusieurs heures après.

Ces deux hommes, au cours de leur randonnée, s'arrêtèrent dans un café tenu par Mine Agnez, à Livarot; ils y rencontrèrent un inconnu qui leur demanda une place et leur fut présenté comme étant le frère de la débitante.

Le propriétaire de l'auto ayant déposé une plainte, il fut procédé par la gendarmerie de Livarot à une enquête. Elle fit découvrir vite les deux délinquants qui avaient dérobé la voiture et qui, quelques jours après, furent arrêtés.

Au cours de leur interrogatoire, ils déclarèrent ce qu'on leur avait dit, à savoir que la troisième personne qui était montée dans la voiture était le frère de la débitante.

C'est alors que le juge d'instruction de Lisieux, M. Eudine, sans prendre les moindres renseignements préalables, et sans faire faire d'enquête par la gendarmerie, enquête qui, évidemment, aurait révélé la parfaite honorabilité du lieutenant Lelièvre et l'impossibilité pour lui de commettre un délit de la nature de celui qu'il instruisait, fit délivrer contre le lieutenant Lelièvre un mandat d'amener qui fut reçu, le 4 août, par la gendarmerie d'Orbec.

La stupeur des gendarmes d'Orbec en recevant ce mandat ne fut pas minime puisqu'ils connaissaient parfaitement le lieutenant Antoine Lelièvre qui, comme officier en congé, avait déjà eu des rapports avec eux. Ils firent, eux, ce que le juge n'avait pas fait et par deux fois, téléphonèrent au Parquet de Lisieux pour signaler qu'il ne pouvait s'agir que d'une erreur.

Le Parquet répondit aux gendarmes qu'ils n'avaient qu'à s'incliner devant les ordres reçus. Ils furent donc obligés de procéder à l'arrestation du lieutenant Lelièvre, le vendredi 5 août 1927, à son domicile à Saint-Denis-de-Mailloix et ils l'emmenèrent au poste de gendarmerie d'Orbec situé à 10 km.

Cependant, avant de le déposer à la Chambre de Sûreté, ils firent encore une démarche téléphonique au Parquet de Lisieux, mais le juge d'instruction maintint sa décision.

Le lieutenant Lelièvre fut donc déposé dans la Chambre de sûreté et y passa la nuit.

Le lendemain matin, qui se trouvait précisément jour de marché à Lisieux, où le lieutenant Lelièvre est très connu, il fut conduit par les gendarmes, en compagnie d'un délinquant de droit commun devant le juge d'instruction de Lisieux. Vers 10 heures, il fut introduit devant le juge qui fit comparaître également devant lui l'un des délinquants précédemment arrêtés et qui spontanément déclara qu'il n'avait jamais vu le lieutenant Lelièvre.

L'autre inculpé du vol de la voiture ayant été amené, fit

une déclaration identique. C'est alors que le juge d'instruction déclara au lieutenant Lelièvre qu'il était libre.

Celui-ci protesta auprès du juge d'instruction en ajoutant « qu'étant militaire en activité de service, il était obligé d'en référer à ses chefs. »

Le juge d'instruction se contenta de répondre : « J'ai fait ce que je devais faire; si vous n'êtes pas content, vous pouvez en référer à vos chefs hiérarchiques. »

Il vons apparaitra comme à nous que M. le juge d'instruction Eudine a agi dans cette affaire avec une précipitation d'autant plus blâmable qu'il fut à deux reprises mis en garde contre les risques d'erreur qu'il courait.

Les magistrats qui ont avant tout pour mission d'assurer la liberté des individus, manquent gravement à leur devoir quand ils abusent de leur droit d'arrestation préventive.

Nous vous demandons de faire procéder à une enquête sur ces faits et de prendre les sanctions que l'enquête révélera nécessaires.

(15 septembre 1927.)

## Commentaires

*Douze fois par an au moins, la Ligue des Droits de l'Homme conte au ministre de la Justice des anecdotes semblables. Et il y a vingt-sept ans que la Ligue existe !*

*Il faut croire que les ministres successifs de la Justice trouvent ça drôle ou amusant, puisque ça continue.*

*Le 16 décembre 1904, M. Clemenceau avait déposé à la Chambre un projet de loi qui avait pour effet de prévenir de tels accidents, de punir les coupables, d'indemniser les victimes. Devenu ministre, il l'a oublié.*

*Au lendemain triomphant du Cartel, un garde des Sceaux, M. René Renoult, a déposé un nouveau projet. Puis, c'est à autre chose que le Cartel a pensé.*

*Remarque que, dans les deux assemblées, il y a une majorité certaine en faveur de ce projet; qu'il suffirait d'un après-midi pour le faire passer à la Chambre et d'un après-midi pour le faire adopter au Sénat.*

*Cette matinée et cette soirée, on ne les a point trouvées. On ne les trouvera jamais si nous n'y prenons garde. Mais, si nous le voulons d'une manière appropriée, avant la fin de l'année on les trouvera.*

*Croyez-en quelqu'un qui les a vus d'un peu près. Nos hommes d'Etat sont pour la plupart très éloquents; ils sont tous doués d'un esprit aigu et d'une sensibilité exquise; la nature les a comblés de vertus supérieures.*

*Il ne leur manque qu'une qualité élémentaire: la volonté. — H. G.*

## Une manifestation interdite

A M. le ministre de l'Intérieur

Nous avons appris que le Comité Sacco-Vanzetti avait songé, à l'occasion du passage à Paris de Mlle Luigia Vanzetti accompagnant en Italie les cendres de son frère, à organiser un cortège dans la rue.

En présence de l'interdiction du Gouvernement, le Comité eut l'idée de convier les amis de Sacco et de Vanzetti à défilé au Père-Lachaise devant un moulage reproduisant les traits des deux condamnés.

Cette manifestation aurait également été interdite.

Autant la Ligue des Droits de l'Homme comprend que pour des raisons d'ordre public et de courtoisie internationale, le Gouvernement ait hésité à autoriser une manifestation dans la rue autant elle s'étonne qu'on n'ait pas permis à des hommes qui croient à l'innocence des exécutés de Boston de s'incliner en silence devant leur effigie dans un cimetière fermé.

Nous sommes convaincus qu'après réflexion, le Gouvernement autorisera cette manifestation de pitié humaine.

(6 octobre 1927.)

*L'interdiction ayant été maintenue, la cérémonie projetée a eu lieu à Saint-Ouen, le dimanche 9 octobre.*

### L'édit royal de 1778

Le 13 juin 1922, nous demandions, pour la première fois, au ministre des Affaires étrangères d'envisager l'abrogation de l'Édit royal de 1778 (Cahiers 1922, p. 387). Depuis lors, nous avons poursuivi sans arrêt notre campagne (Cahiers 1924, p. 566 ; 1925, p. 4 ; 1926, p. 42, 222, 569).

M. Steeg nous a fait adresser, le 22 juillet, la réponse suivante :

L'édit de 1778 donne aux résidents généraux de France dans les anciens pays du Levant, un pouvoir de police sur les ressortissants français. M. le Résident général estime indispensable pour qu'on puisse abroger cet édit que par un autre procédé, l'autorité française conserve les pouvoirs de police qu'elle détient vis-à-vis des citoyens français. En effet, en pays de protectorat, si le représentant de la France n'a pas de pouvoir de police sur ces ressortissants, il risque de se trouver obligé, si une expulsion est indispensable, d'avoir recours au souverain protégé et il peut paraître anormal que le représentant de la France soit obligé de s'adresser à ce dernier, pour prendre une sanction contre un de ses propres ressortissants.

De plus, à l'heure actuelle, l'édit de 1778 n'est appliqué que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et nous avons des instructions formelles de Paris de ne procéder à des expulsions en vertu de ce texte qu'après y avoir été expressément autorisés par le Département. C'est vous dire qu'on l'emploie très rarement.

\*\*\*

Nous avons insisté, le 13 octobre, en ces termes :

Nous avons eu maintes fois l'occasion d'intervenir auprès de votre chancellerie, aux fins d'abrogation de l'ordonnance royale du 7 juin 1778, relative aux pouvoirs de haute police de l'autorité consulaire française dans le bassin méditerranéen.

Vos services ont fait valoir des raisons de convenance et de dignité nécessitant le maintien de la juridiction résidentielle, pour soustraire nos nationaux à l'action des autorités locales, tant au Maroc qu'en Tunisie.

Nous n'ignorons pas, au surplus, que des ordres ont été donnés par vos soins, pour qu'il ne soit fait application des prescriptions de l'ordonnance que dans des circonstances exceptionnelles et après autorisation du département.

Nous estimons, cependant, que ces prescriptions, vieilles de 150 ans, ne répondent plus aux nécessités des temps actuels et qu'elles sont contraires aux principes du droit public moderne. Nous ne pouvons admettre qu'un représentant de l'autorité administrative dispose aujourd'hui du droit d'expulser nos compatriotes dans les conditions fixées par l'ordonnance : tout délinquant doit être déferé aux juges de l'ordre judiciaire.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander à nouveau de vouloir bien reprendre l'examen de cette importante question, en vue d'assurer aux Français résidant dans les pays de protectorat les garanties de la liberté individuelle dans les mêmes conditions qu'en France continentale.

### La transmission des télégrammes doit être garantie par l'Etat

A M. le ministre du Commerce

« L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. » Telle est la règle posée par l'article 6 de la loi du 9 novembre 1850, toujours en vigueur.

Cette irresponsabilité proclamée dès l'origine du monopole télégraphique se fondait essentiellement sur des raisons de prudence : les appareils utilisés alors

étaient fort imparfaits et la rapidité nécessaire de leur manipulation supprimait en fait toute garantie de bonne transmission. On ajoutait aussi des raisons budgétaires : les taxes perçues étaient modiques ; le budget aurait fort à souffrir des indemnités que l'Etat serait exposé à payer.

Peut-être, à ces raisons convient-il d'ajouter une troisième ? Nous sommes, en novembre 1850, à un an du coup d'Etat et le Prince Président prévoit déjà l'utilité que peut offrir le télégraphe pour le succès d'une opération policière un peu forte. Il prend ses précautions pour assurer ses avantages : « La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. » Cette disposition de l'article 4 du 9 novembre 1850 commanda et domina l'art. 6. Le télégraphe est un outil politique, que le Gouvernement met quand il n'en a pas besoin à la disposition des particuliers.

Soixante dix-sept ans ont passé. Les gouvernements de Coup d'Etat ont disparu ; les appareils se sont perfectionnés. Le télégraphe, arme politique, est devenu le plus pacifique des instruments commerciaux.

Il vit toujours cependant sous le régime de 1850, de l'Etat dictatorial et irresponsable.

MM. Barety et Ossola ont proposé le 7 avril 1927 l'abrogation de cette irresponsabilité. Le télégraphe est un service commercial ; il doit, comme tout service commercial, fonctionner aux risques de l'entrepreneur qui se confond, en l'espèce, avec la collectivité.

Il faut cependant craindre d'aller trop loin dans cette voie et que la perfection du service n'entraîne une augmentation du tarif et une lenteur excessive.

La bonne méthode serait de poser le principe de la responsabilité et d'en limiter d'autre part les effets à une certaine somme, au delà de laquelle le préjudice éventuellement subi ne serait pas indemnisé. Il serait excessif, en effet, de faire supporter à l'Etat et indirectement aux usagers des télégraphes, sur qui l'Etat récupérerait ses frais, la responsabilité des télégrammes très importants, dont la transmission rapide et exacte engage des intérêts considérables.

Pour ces cas exceptionnels, on pourrait créer une catégorie spéciale de télégrammes assurés. Moyennant la perception d'une taxe spéciale, le service prendrait la responsabilité entière du risque. Cette taxe serait mesurée d'après le risque couru. On éviterait ainsi de faire retomber sur la généralité des usagers les aléas propres à une seule catégorie.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de soumettre ces suggestions à l'examen de vos services et d'en faire l'objet d'un projet de loi.

(12 juillet 1927.)

### La Ligue aux colonies

Nous avons informé nos Sections des Colonies par la voie des Cahiers (1927, p. 384), que nous les accablions auprès des chefs de territoire (colonies, protectorats, pays à mandats) afin qu'elles puissent intervenir directement auprès d'eux dans les cas urgents.

Voici quelques extraits des principales réponses qui nous sont parvenues à ce jour :

Du Gouverneur de la Martinique (1<sup>er</sup> août 1927) :

Je réserverai mon meilleur accueil aux interventions que vos collègues pourront être appelés à faire auprès de moi dans un but d'intérêt général et j'examinerai dans la mesure du possible et avec bienveillance les moyens de leur donner satisfaction.

Du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun (16 août 1927) :

Vous pouvez être assuré de mon souci d'assurer à chacun dans ce territoire à mandat, en complète conformité avec les lois et règlements, le respect de ses droits dans le plan de l'intérêt général.

Du Commissaire de la République Française au Togo (24 août 1927) :

Je ne manquerai pas de réserver le meilleur accueil aux interventions que dicterait à cette Section la défense des principes de liberté, d'égalité et de justice.

*Du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (4 août 1927) :*

Je ne puis qu'accueillir favorablement la création de la Section locale et me féliciter d'avoir une telle collaboratrice dans l'œuvre d'éducation sociale que nous avons entreprise à la Colonie. Je suis heureux de pouvoir donner l'assurance que les interventions de votre distingué collègue auprès du Gouverneur général recevront le meilleur accueil.

*Du Gouverneur de l'Île de la Réunion (29 août 1927) :*

L'Administration locale, qui sait toute la portée de l'œuvre généreuse à laquelle vous vous êtes attaché, entretient les meilleurs rapports avec les groupements que président M. Paul Caubet, à Saint-Denis, et M. Augustin Mondon, à Saint-Pierre.

Ces messieurs et leurs collègues ont toujours trouvé auprès de moi un accueil encourageant et un appui sûr. Il m'est agréable de vous donner l'assurance que ma conduite à leur égard sera dans l'avenir ce qu'elle est dans le présent, très favorable à leur action qui s'inspire de l'intérêt général.

*Du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (17 septembre 1927) :*

Vivant dans cette colonie depuis de nombreuses années, je connais parfaitement le Dr Cassiau, et par ailleurs je sais depuis longtemps le but que poursuit la Ligue que vous présidez, c'est vous dire que toute ma sympathie est acquise à cette institution et que vous pouvez être assuré que je réserverai toujours le meilleur accueil aux interventions que la Section locale pourrait être appelée à faire auprès de moi dans le sens de l'intérêt général.

*Du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française (3 octobre 1927) :*

Vous voulez bien me demander de réserver éventuellement, comme par le passé, le meilleur accueil aux interventions faites auprès de moi par les Sections de l'A. E. F.

Je n'ai pas besoin de vous renouveler cette assurance, car vous savez trop combien je désire être renseigné sur toute chose pour essayer de tout mener au mieux dans mon administration, pour ne pas accueillir volontiers les interventions faites auprès de moi dans un but d'intérêt général.

*Du Gouverneur général de Madagascar (22 septembre 1927) :*

Je vous donne volontiers l'assurance que les interventions de vos Sections locales, soit auprès de moi-même, soit auprès de mes services, seront l'objet comme toujours du plus sérieux, du plus équitable et du plus bienveillant examen.

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Espagne

Lasterre (Gabrielle). — Nous avons relaté les circonstances dans lesquelles Mlle Gabrielle Lasterre avait été arrêtée à Irun le 24 juin. (*Cahiers* 1927, p. 373).

Mlle Lasterre a été remise en liberté au bout de six jours et a pu regagner la France, mais elle ignore toujours les motifs de son incarcération. Elle n'a été en effet, inculpée d'aucun délit et n'a même pas subi le moindre interrogatoire.

Dans ces conditions, nous avons demandé au gouvernement français, le 10 août, d'exiger des explications du gouvernement espagnol et de faire prendre

des sanctions contre les fonctionnaires responsables de cet abus.

### GUERRE

#### Condamnés militaires

Normand (Louis). — En 1917, le conseil de guerre de la 47<sup>e</sup> D. I. a condamné par contumace à la peine de mort le soldat Normand (Lazare-Louis), du 371<sup>e</sup> R. I. sous l'inculpation d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 juin 1917, dans la région de Monastir, abandonné son poste et déserté à l'ennemi.

Le 6 mai dernier, le conseil de guerre du G. M. P. a condamné contradictoirement le même soldat, sous la même inculpation, à la peine de 10 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à 10 ans d'interdiction de séjour.

Que s'est-il passé de 1917 à 1927 ? Normand a-t-il réussi, en dissimulant son identité, à se soustraire aux recherches de la police et à éviter ainsi sa comparution devant ses juges ? Il n'en est rien.

Livré par les Bulgares aux Allemands, il se serait évadé et serait rentré en France, de son plein gré, par la Hollande.

Il est, en tout cas, certain qu'il s'est mis, dès son retour en France, à la disposition des autorités militaires et qu'après diverses affectations il a été régulièrement démobilisé sous son nom par le premier régiment du génie à Versailles.

Ayant repris sa profession d'ouvrier électricien et ayant fixé son domicile à Gentilly (Seine) 95, rue Benoît-Malon, il s'y est marié, est devenu père d'une fillette qui a aujourd'hui 6 ans. Inscrit sous son nom sur les listes électorales de la commune de Gentilly, Normand a pris part à tous les scrutins qui ont eu lieu depuis 1919.

Il y a quelques mois, il se fit délivrer une carte d'identité par la Préfecture de Police et il était possesseur depuis 1920 d'un permis de conduire délivré par la même administration à son nom.

Il est donc bien établi que Normand ne se cachait pas, ne cherchait nullement à dissimuler son identité et agissait exactement comme un homme ignorant la condamnation prononcée contre lui. C'est dans ces conditions que la justice militaire est venue l'appréhender, 10 ans après un jugement qu'il ignorait, après lui avoir laissé fonder un foyer et créer une famille !

Une telle façon de rendre la justice est le contraire même de la justice. C'est pourquoi nous avons protesté, le 5 octobre dernier, auprès du ministre de la Guerre, contre ce nouvel abus d'une justice qui en a commis, hélas ! bien d'autres et demandé pour Normand une mesure de pitié.

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Divers

Faculté de Droit (Incidents de la). — Nous avons tenu nos lecteurs au courant des démarches que nous avons faites à la suite des incidents de la Faculté de Droit de Paris en janvier et février 1927 (*Cahiers* 1927, p. 87, 162, 376).

M. Herriot, à qui nous avons demandé, le 25 mai, quelles mesures il comptait prendre pour éviter le retour de pareils faits, nous a répondu le 5 août en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces mesures ont été les suivantes :

1<sup>o</sup> Interdiction, à l'intérieur de la Faculté de toute réunion d'étudiants qui n'aurait pas un objet exclusivement scientifique et qui tenterait de se soustraire à la surveillance et à la direction d'un professeur;

2<sup>o</sup> Interdiction du port d'insignes;

3<sup>o</sup> Interdiction du port de cannes.

Ces mesures ont donné les résultats que l'on devait en attendre, à savoir que le calme le plus complet n'a cessé de régner à la Faculté pendant tout le reste de l'année scolaire.

J'ajoute que l'information judiciaire qui a été ouverte à ce sujet est toujours en cours. M. le Doyen se réserve, d'ailleurs, de puiser dans les résultats de cette information, dès

qu'ils seront connus, d'utiles indications pour le maintien de la discipline à la Faculté.

## INTERIEUR

### Algérie

**Ben Lekahl.** — En décembre 1926, l'agitateur communiste Ben Lekahl fut condamné à deux ans d'internement administratif, pour atteinte portée à la prépondérance française en Algérie, et envoyé à Messaad. Le 14 mars 1927, il était transféré à Beni-Abbès.

Nous avons protesté, le 18 juillet, contre cette mesure dans les termes suivants :

En fait, toute l'action de Ben Lekahl se serait déroulée en France et on ne voit pas bien pourquoi alors qu'il aurait pu être poursuivi en France, on lui fait subir les effets d'un régime algérien dont la légalité est plus que douteuse.

Nous apprenons que Beni Abbès, la localité dans laquelle a été envoyé Ben Lekahl se trouve dans le Sud-Oranais, que la vie est très pénible et que la chaleur y atteint jusqu'à 53 degrés.

Une campagne est organisée en faveur de Ben Lekahl et il va sans dire que la façon dont il est traité lui donne l'aurore du martyre.

Nous demandions en même temps la grâce du condamné.

Par lettre du 22 septembre, M. Viollette répondait qu'il ne lui était pas possible de gracier Ben Lekahl.

L'attitude observée par cet indigne à Messaad, où il séjournait précédemment, écrit M. Viollette, a nécessité son transfert dans la localité susvisée. J'ai dû, d'autre part, informer l'intéressé que, s'il persistait à se livrer à une propagande répréhensible, je ne verrais dans l'obligation de le faire conduire à In Salah pour y terminer la peine qui lui a été régulièrement infligée.

**Lutte Sociale** (Interdiction de). — Nous avons protesté, le 4 juin, auprès du Gouverneur général de l'Algérie contre la saisie d'un certain nombre de numéros du journal communiste d'Alger, *La Lutte Sociale*.

M. Viollette nous a répondu, le 28 août, que le numéro du 26 février 1926 avait été saisi, en raison d'un article qui constituait un véritable appel à la révolte, délit puni et réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Nous avons répliqué, le 5 octobre, en ces termes :

Nous ne partageons votre opinion ni sur la portée de l'article incriminé, qui contient des insinuations contre la souveraineté française, mais aucun appel à la révolte; ni sur l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne peut être étendu aux provocations à la révolte de sujets français contre l'autorité française, si cette provocation ne s'accompagne pas d'appels à l'usage des procédés interdits par l'art. 435 C.P. (Destruction d'édifices par mines ou explosifs).

Il serait du reste simple de faire trancher la question en la soumettant à l'autorité judiciaire. Nous considérons comme vous qu'on ne doit pas laisser se poursuivre en Algérie une agitation antifranaïse. Mais nous pensons que la meilleure méthode est de respecter scrupuleusement la loi française et de n'y substituer en aucun cas l'arbitraire administratif.

Nous tenons en outre à vous signaler que, d'après *l'Humanité* du 19 septembre, le journal *La Lutte Sociale* a été saisi le 16 et le 17 septembre pour avoir protesté en termes excessifs contre la réception des légionnaires américains. Sans doute avez-vous jugé certains articles délictueux. Nous pensons que vous soumettez ces articles à l'appréciation des tribunaux et que la saisie n'a été, comme le veut la loi, qu'un acte d'instruction et non une répression administrative.

### Droits des étrangers

**Monti** (Vincenzo). — Nous avons rapporté les circonstances dans lesquelles M. Monti, de nationalité italienne qui était l'objet d'une demande d'extradition de la part du gouvernement de Rome, fut défendu par la Ligue et remis en liberté (*Cahiers* 1927, p. 371 et 474).

Pour qu'il puisse séjourner en France, nous avons demandé au Ministre de l'Intérieur de lui délivrer une carte d'identité.

Nous avons été informés, le 27 août, que Monti avait reçu un permis de séjour de trois mois renouvelable.

## JUSTICE

### Contraintes par corps

**Planet** (François). — Nous avons rapporté les circonstances dans lesquelles M. Planet fut incarcéré à la prison de Lyon pour y purger la contrainte par p. 311.)

M. Planet, à la suite de nos démarches, a été libéré. Il a dû être admis aussitôt à l'hôpital.

Mme Schwach, institutrice à Beaune, sollicitait la liquidation de la pension qui lui était due au titre de son mari tombé comme sous-lieutenant devant Verdun en 1916. — Elle obtient satisfaction.

Nous avons demandé au ministre de la Guerre de provoquer une commutation de peine en faveur de Deveze et Godschalk, détenus au pénitencier de Teboursouk et condamnés à mort pour tentative d'homicide sur d'autres détenus. — Leur peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité pour Deveze et vingt ans pour Godschalk.

Mme Lachenal, domiciliée à Beaumont (Haute-Savoie), demandait depuis septembre 1925 la liquidation d'une pension de veuve de guerre. — Elle l'obtient.

Transmis, le 31 décembre 1925, au ministère des Pensions, le dossier de Mme Simon, qui sollicitait la liquidation de sa pension de veuve, n'avait pas fait depuis cette date l'objet d'une décision quelconque. — Un projet de liquidation de pension au taux de 800 francs est soumis au ministère des Finances.

Veuve d'un brigadier de gendarmerie, Mme Dufan avait adressé depuis le 7 juillet 1925 à la Sous-intendance d'Auch une demande de liquidation de pension. — Elle obtient enfin satisfaction.

Condamné en mai 1918 à 15 ans de détention correctionnelle, M. M..., qui était alors âgé de 15 ans, avait eu depuis sa détention une excellente conduite et paraissait sincèrement se repentir de sa faute de jeunesse. — Il est remis en liberté sous réserve d'incorporation.

Depuis juin 1925, Mme Vve Gournay était en instance de pension à la suite du décès de son mari. L'étude de son dossier n'étant pas encore terminée, elle ne pouvait toucher son titre. — Satisfaction.

Mme Céline Renooz, d'origine belge, espagnole par son mariage, habitant en France depuis 58 ans, âgée de 80 ans, sans fortune et sans moyen d'existence, était dans l'impossibilité d'acquiescer la taxe de 375 fr. — Mme Renooz, qui avait publié de nombreux ouvrages scientifiques, obtient sur notre intervention, au titre d'écrivain, le bénéfice de la taxe réduite.

Mme Bayon, veuve d'un employé au ministère décédé en août 1915, attendait depuis cette époque la liquidation de sa pension. — Le livret est enfin transmis à l'intéressée.

M. Dufond, facteur des postes, admis à la retraite par arrêté du 29 juillet 1926, n'avait pu depuis cette date toucher sa pension. M. Dufond, sans aucune ressource, était réduit à vivre avec sa femme et deux jeunes enfants, de sa pension militaire. Il obtient satisfaction.

M. Ostrowitzki, demeurant à Sidi bel Abbès, polonais de naissance, ancien légionnaire, en instance de liquidation de pension de retraite, avait fait depuis 1910 quatre demandes de naturalisation. — Il est naturalisé par décret du 19 janvier 1927.

Certains roulements des services de la gare et du dépôt de Besançon étaient établis de telle sorte que les mêmes agents bénéficiaient toujours de leur repos le dimanche. — Le ministre des Travaux publics, à qui nous avons signalé cette situation, nous fait connaître que des dispositions ont été prises par la Compagnie du P.-L.-M. pour un nouveau groupement des périodes de travail, répartissant également les repos du dimanche entre tous les agents intéressés.

M. Emeric, qui avait demandé à plusieurs reprises l'assistance judiciaire pour introduire une action en divorce, avait vu sa demande rejetée parce qu'étant ouvrier de l'arsenal, il avait, paraît-il, les ressources nécessaires pour supporter les frais de procédure. — M. Emeric ne gagnant que 17 fr. 77 par jour ouvrable, obtient l'assistance judiciaire.

M. Podevin, demeurant à Albi, demandait la liquidation d'une allocation d'ascendant, sa fille ayant été tuée en 1917 à Avricourt, par une bombe allemande et lui-même étant atteint d'une maladie incurable. — Satisfaction.

Pensionné militaire, M. Lacaize demandait la révision de sa pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi du 14 août 1924. — Satisfaction.

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Délégué permanent

M. MOREL a visité du 14 au 30 octobre : Avize, Sézanne, Montmirail, Esternay, Fismes, Sainte-Menehould, Les Grandes-Côtes, Vitry-le-François, La Fère-Champenoise, Cormicy, Vallée de la Suippe, Reims, Verzy, Mourmelon-le-Petit, Mourmelon-le-Grand, Ay (Marne).

### Autres conférences

- 11 septembre. — Le Luc (Var) : M. Mouries.  
 28 septembre. — Lospignan (Hérault) : M. Léon Baylet.  
 28 septembre. — Harcourt (Aisne) : M. Doucedame répond aux calomnies dirigées contre la Ligue par un curé déloyal qui n'était pas venu à la réunion pour soutenir publiquement son opinion. A la suite de cette conférence, une Section a été installée.  
 9 octobre. — Vouvray (Indre-et-Loire). M. Jamain, président de la Section.  
 13 octobre. — Paris (18<sup>e</sup>, Goutte-d'Or). MM. Emile Kahn, membre du Comité Central, René Bloch et Salzedo, avocats à la Cour.  
 17 octobre. — Paris (7<sup>e</sup>). M. Robert Perdon, membre du Comité Central.  
 20 octobre. — Paris (18<sup>e</sup>, Grandes Carrières). M. Robert Perdon.  
 21 octobre. — Paris (5<sup>e</sup>). M. Pierre Mendès-France, avocat à la Cour d'Appel.  
 23 octobre. — Saint-Vallery-en-Caux (Seine-Inférieure). M. Martinet, président fédéral, M. Briéz, secrétaire.

### Vœux

**Alpes-Maritimes (Fédération).** — Le Congrès à Menton demande la réorganisation de l'école laïque française de Vintimille (3 juin-31 juillet 1927).

**Aisne.** La Fédération a décidé qu'aucune délégation officielle à une manifestation ne pourrait être remplie par un de ses membres du 1<sup>er</sup> février 1928 à la date fixée pour le deuxième tour de scrutin des élections législatives. Elle invite, en outre, les Sections du département à s'abstenir de toute manifestation publique pendant cette période. (8 octobre).

**Aix-en-Othe (Aube)** proteste contre l'arrestation arbitraire du libertaire Lecoin et demande : 1<sup>o</sup> le vote par le Parlement d'une loi garantissant la liberté individuelle ; 2<sup>o</sup> la libération immédiate de Louis Normand condamné neuf ans après sa libération par un conseil de guerre. (5 octobre).

**Amiens (Somme)** proteste contre l'emprisonnement du citoyen Casteu, rédacteur à « *Germinal* », condamné pour délit de presse et demande sa mise immédiate au régime politique, en attendant sa libération. (4 octobre).

**Amiens (Somme)** proteste : 1<sup>o</sup> contre les condamnations infligées à divers militants communistes pour la publication d'articles de journaux ; 2<sup>o</sup> contre l'emprisonnement du citoyen Casteu, rédacteur à « *Germinal* », condamné pour délit de presse et demande sa mise immédiate au régime politique, en attendant sa libération. (4 octobre).

**Aranc (Ain)** adresse sa profonde reconnaissance à M. Ferdinand Buisson et son salut respectueux à M. Victor Basch ; demande au Comité Central d'intensifier sa propagande démocratique pour faire échec aux organisations fascistes et de continuer inlassablement son œuvre si belle et si hautement humaine ; assure le Comité Central de toute sa sympathie et de son indéfectible soutien (9 octobre).

**Arcueil-Cachan (Seine)** prie les jurés de considérer si les circonstances qui ont déterminé Schwarzbard à tuer Petlioura ne comportent pas des éléments de grande indulgence ; proteste contre les jugements rendus par les conseils de guerre d'Orléans et de Paris envers les soldats Raymond Leroux, d'Arcueil, et Louis Normand, de Gentilly, dont elle demande la libération immédiate (25 septembre).

**Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure)** demande : 1<sup>o</sup> l'intervention du Comité Central pour la suppression des périodes des réservistes ; 2<sup>o</sup> l'interdiction aux généraux de faire de la politique (16 octobre).

**Bagé-le-Chatel (Ain)** indigné des menagements avec lesquels est traité M. Daudet, condamné de droit commun et admis au régime politique, demande : 1<sup>o</sup> une justice égale

pour tous ; 2<sup>o</sup> la gratuité scolaire à tous les degrés ; proteste contre toute arrestation arbitraire et contre toute entrave à la liberté de penser, particulièrement envers les partis avancés de gauche (19 juin).

**Ballan-Miré (Indre-et-Loire)** demande : 1<sup>o</sup> que les écoles libres soient placées sous le contrôle des inspecteurs primaires ; 2<sup>o</sup> que les instituteurs libres ne puissent enseigner que munis des mêmes diplômes que les instituteurs laïques ; 3<sup>o</sup> que les fêtes payantes religieuses soient soumises aux droits et taxes imposés aux autres fêtes et spectacles ; 4<sup>o</sup> que seul le 14 juillet soit fête nationale et que les fêtes de Jeanne d'Arc et du 11 novembre soient supprimées ; 5<sup>o</sup> que le soldat Normand soit gracié ; s'élève contre la répartition proportionnelle scolaire et se prononce pour le monopole de l'enseignement (16 octobre).

**Baziège (Haute-Garonne)** demande : 1<sup>o</sup> que Schwarzbard soit jugé avec une grande impartialité ; 2<sup>o</sup> que les artilleurs réservistes puissent opter entre plusieurs séries pour accomplir leur période comme les fantassins ; 3<sup>o</sup> que le prix du pain soit en harmonie avec le prix du blé. Elle réclame le droit commun et non le protectionnisme pour le Comité des houillères (16 octobre).

**Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais)** fait confiance au Comité Central pour dévoiler les monstruosité de la procédure criminelle aux Etats-Unis et obtenir la réforme du code américain (12 septembre).

**Beziers (Hérault)** s'élève contre les poursuites intentées contre Mme Alquier pour ses opinions sur le problème de la natalité et demande l'intervention du Comité Central dans cette affaire (octobre).

**Blindecques (Pas-de-Calais)** demande : 1<sup>o</sup> qu'il soit statué plus rapidement sur les demandes d'assistance judiciaire afin de ne pas entraver l'action de la justice ; 2<sup>o</sup> que les pensionnés soient informés des modifications de la loi sur les pensions de façon à ne pas leur laisser perdre d'argent ; 3<sup>o</sup> que la loi sur les assurances sociales prévoie une certaine période de salaire complet après un accident de travail (2 octobre).

**Brionne (Eure)** demande la suppression : 1<sup>o</sup> de la solidarité en matière d'amendes ; 2<sup>o</sup> du régime de droit commun en matière d'accident (emprisonnement pour homicide ou blessures involontaires) (octobre).

**Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)** invite ses membres à ne pas participer aux fêtes du 19 septembre en l'honneur de l'American Legion et à arborer le drapeau tricolore muni d'une bande de crêpe afin de montrer aux Anciens Combattants Américains que nous n'avons pas oublié la douloureuse tragédie dont un Etat de leur pays a été le théâtre ; demande au Parlement de réduire au minimum le nombre de jours fériés extraordinaires et proteste contre la loi récente instituant le 19 septembre comme jour férié (16 septembre).

**Briev (Meurthe-et-Moselle)** demande au Comité Central d'établir la lumière sur les faits révélés par la brochure de M. Lortat-Jacob (28 août).

**Cepoy (Loiret)** demande que les enfants naturels, reconnus ou non, aient les mêmes droits en matière d'héritage, que les enfants légitimes (8 octobre).

**Charente-Saint-Maurice (Seine)** proteste contre la circulaire de M. le Ministre de la Guerre accordant aux militaires des droits policiers demande que le Comité Central fasse rapporter cette circulaire et que le citoyen Painlevé soit radié de la Ligue (5 octobre).

**Châteaubriant (Loire-Inférieure)** demande l'abrogation de la loi Falloux ; approuve la réponse du secrétaire général de la Ligue au journal « *L'Ouest-Eclair* » (10 juillet).

**Châteaubriant (Loire-Inférieure)** demande qu'une carte d'identité avec photographie légalisée par le maire et la directeur de l'établissement soit obligatoire pour tout candidat qui se présente à un examen sans être accompagné par le directeur de l'établissement (16 octobre).

**Châteauneuf-sur-Charente (Charente)** demande : 1<sup>o</sup> que M. Rakowski soit maintenu à Paris et qu'une enquête soit faite pour connaître le montant des subventions accordées à certains journaux par les trusts pétroliers ; 2<sup>o</sup> que soit retirée la légalité de l'Association récemment formée à Lyon sur les conseils de l'Archevêque de Lyon et dont le but caché est d'organiser la lutte contre l'enseignement laïque ; 3<sup>o</sup> que le gouvernement continue les pourparlers engagés par M. de Monzie au sujet des offres faites par les Soviets de remboursement partiel en dépit des récriminations du Comité Noulens ; 4<sup>o</sup> qu'une enquête soit faite sur les circonstances de la mort du soldat tué à Vichy par l'explosion d'un obus, appartenant au général Brochut ; 4<sup>o</sup> que les officiers, les généraux et les amiraux n'aient droit à des

ordonnances que pour leur service particulier ou celui de leur morture; s'étonne : 1° que toutes les rigueurs gouvernementales soient réservées aux seuls communistes et que les fascistes se livrent impunément à toutes leurs manifestations; 2° que la présidence de la délégation envoyée au Brésil pour la conférence internationale du commerce ait été confiée à M. Charles Domont; proteste contre l'intervention faite par le gouvernement au sujet de la manifestation projetée dans un cimetière parisien à l'occasion de l'arrivée des cendres Sacco et Vanzetti (9 octobre).

**Châteauneuf-sur-Charente** (Charente) réprovoque les manifestations faites en l'honneur de la Légion Américaine; proteste contre le chômage imposé aux travailleurs et contre les dépenses faites en faveur de l'American Legion.

**Châteauroux** (Indre) demande qu'à l'avenir les projets de résolution des Congrès nationaux soient portés assez tôt à la connaissance des Sections, pour que celles-ci puissent s'en entretenir avec leur délégué; approuve la proposition du Comité Central de conférer l'honorariat à MM. Herriot et Painlevé (4 juillet).

**Chauny** (Aisne) demande que soit mise à l'étude une modification aux statuts spécifiant que seul un des délégués des Sections ou Fédérations qui auront déposé sur le bureau du Comité Central, un mois avant le Congrès, un rapport sur une des questions à l'ordre du jour, pourra prendre la parole pour développer son exposé. Passé ce délai, aucune inscription ne sera retenue (9 septembre).

**Colombes** (Seine) proteste contre les mauvais traitements infligés aux marins de Toulon qui avaient cru devoir s'élever contre la façon dont ils étaient traités à bord des bâtiments de l'Etat et demande au Gouvernement et au Parlement de rester fermes devant la situation créée par les informations de la presse réactionnaire. Elle réclame pour tous les gouvernements étrangers les mêmes faveurs et les mêmes privilèges et considère la rupture des relations avec les Soviets comme un gage nouveau aux réactionnaires chauvins de tous les pays (15 octobre).

**Conde-en-Brie** (Aisne) considérant le but de la Ligue qui a été fondée dans un esprit de fraternité et de justice à l'exclusion de toute idée politique; considérant l'approche des élections législatives; décide qu'aucune immixtion politique ne pourra être tolérée dans les rangs de la Ligue à l'occasion de ces élections; décide également qu'aucun candidat ne pourra, ni publiquement, ni même en particulier, se réclamer du titre de membre de la Ligue pour servir les intérêts de sa candidature; décide enfin que le présent ordre du jour sera transmis à la Fédération départementale pour être communiqué à toutes les Sections de l'Aisne et au Comité Central, pour bien indiquer la position qu'il convient de prendre à l'ouverture du débat électoral.

**Couiza** (Aude) demande la gratuité de l'enseignement secondaire (5 octobre).

**Coutras** (Gironde) se prononce contre l'honorariat; réclame : 1° la suppression du Sénat conservateur ou tout au moins la suppression de son droit de veto; 2° la grâce de Diédonné; 3° l'union de tous les républicains pour combattre les puissances d'argent opposées à l'évolution sociale (23 juillet).

**Crosnes-Villeneuve-Saint-Georges** (Seine-et-Oise) proteste contre la campagne des journaux de droite demandant la rupture avec les Soviets et invite le Comité Central à mener une campagne énergique pour éviter cette rupture (15 octobre).

**Divion** (Pas-de-Calais) acclame la Ligue, ses buts et son action et s'engage à favoriser le développement de la Section (18 septembre).

**Domont** (Seine-et-Oise) souhaite que le jury de la Seine accorde à Schwartzbard, le justicier de Pellourea, le bénéfice des circonstances atténuantes; demande : 1° que la législation en vigueur soit révisée et complétée par la suppression totale des droits usagers et locaux en matière de construction, qu'elle devienne la même pour toute la France et que les établissements tels que porcheries, étables, écuries, fosses à purin, dépôt d'ordures ou de fumier, usines, ateliers ne puissent être élevés qu'à des distances suffisantes des lieux habités; 2° que la législation actuelle sur les faillites soit révisée et modifiée de telle façon que les procédures qui peuvent se greffer sur celle de la faillite proprement dite soient limitées au minimum de temps et de frais de justice; b) que la restriction des syndicats soit nettement fixée par la loi; c) qu'aucun acte de procédure ne soit intenté par les syndicats sans l'assentiment des créanciers, pris à la majorité des 3/4, sous peine de sanctions sévères qui devront être édictées par la loi révisée (1er octobre).

**Douvres** (Calvados) dénonce le danger que fait courir à la paix le rappel de l'ambassadeur russe et s'associe pleinement à la résolution de la Ligue. La Section demande : 1° que les sanctions infligées à un journal pour articles répréhensibles soient proportionnelles aux ressources financières et à l'influence dudit journal; 2° que les suppressions de postes dans l'enseignement ne soient opérées qu'avec les plus grandes précautions principalement dans les écoles élémentaires (16 octobre).

**Fieulaine-Montigny, Fontaine - Notre-Dame** (Aisne) demande que les anciens combattants aient le droit de chasse en se conformant au règlement des sociétés locales sans avoir l'humiliation d'aller demander une carte (14 octobre).

**La Fère-Champenoise** (Marne) demande : 1° la défense des maîtres de l'enseignement laïque; 2° la soumission des écoles privées au même contrôle que les écoles publiques et l'obligation pour les maîtres de posséder les mêmes diplômes (23 octobre).

**La Ferté-Milon** (Aisne) adresse à M. Victor Basch et à M. Henri Guernut l'expression de sa vive sympathie et ses sincères félicitations pour l'ardeur et le talent qu'ils déploient à faire triompher le droit et la justice. La Section demande le droit intégral de vote et d'éligibilité pour les femmes. (20 septembre).

**Guyon-Mestras** (Gironde) demande toute la clémence des pouvoirs judiciaires en faveur de Schwartzbard, justicier du peuple juif (23 septembre).

**Gonesse** (Seine-et-Oise) proteste contre l'arrestation arbitraire de Louis Lecoin et approuve l'intervention du Comité Central; blâme le gouvernement d'avoir organisé la manifestation militaire en l'honneur de la Légion Américaine (24 septembre).

**Hesdin** (Pas-de-Calais) approuve la résolution du Comité Central contre l'abolition du titre III de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations (29 septembre).

**Kaiserslautern** (Allemagne) demande que les circonstances atténuantes soient accordées à Schwartzbard en raison des crimes commis par les cosaques de Pellourea et prie le Comité Central d'ajouter son nom à toute entreprise qu'il jugera utile dans sa campagne en vue de réprimer à jamais les drames de l'Ukraine; demande la grâce du soldat Louis Normand et affirme sa confiance à la Ligue (septembre).

**Longjumeau** (Seine-et-Oise) demande l'application d'une amnistie générale en France à tous les condamnés politiques et une amnistie semblable aux divers gouvernements européens, notamment au gouvernement russe à l'occasion du dixième anniversaire de son avènement (5 octobre).

**Longuyon** (Meurthe-et-Moselle) demande au Comité Central de faire la lumière sur les faits révélés par M. Lortet-Jacob (septembre).

**Luçon** (Vendée) invite les parlementaires à hâter le vote du projet de loi Chacun concernant l'enseignement privé (9 octobre).

**Lyon** (Rhône) s'élève contre la partialité du gouvernement français dans la sanction prise contre le député Marty pour avoir répondu à la déclaration publique du Maréchal Foch, alors que la lettre signée de Léon Daudet, adressée à M. Poincaré, est restée sans peine disciplinaire; demande que le règlement relatif à la discipline générale de l'armée soit appliquée au maréchal, comme au simple soldat (septembre).

**Mâcon** (Saône-et-Loire) approuve l'attitude prise par le Comité Central dans l'affaire Rakowski, le félicite d'avoir obtenu la réhabilitation des fusillés de Maffreccourt et lui demande de travailler à celles de Marchand, de Philippe et de Sacco et Vanzetti. A la suite du compte rendu du mandat de son délégué au Congrès national, la Section émet le vœu que soit désormais réalisée une meilleure organisation matérielle des Congrès (14 octobre).

**Maubeuge** (Nord) adresse à M. Forest, président fédéral, l'expression de sa sympathie, au mépris des articles parus dans une certaine presse; demande l'intervention du Comité Central pour : 1° hâter la révision de la loi sur les accidents du travail; 2° mettre les indemnités allouées en concordance avec le coût de la vie; 3° prendre toutes dispositions utiles pour que les ouvriers soient renseignés sur les formalités à remplir en cas d'accident (16 octobre).

**Melun** (Seine-et-Marne) adresse au Comité Central et particulièrement à M. Guernut, secrétaire général, ses vives félicitations pour leur intervention en faveur des malheureux Sacco et Vanzetti (9 octobre).

**Montélimar** (Drôme) demande : 1° la suppression des

notes secrètes pour le personnel des administrations et services de l'Etat et celui de l'armée et de la marine; 2° une surveillance plus active de notre domaine colonial; 3° la visite médicale rigoureusement obligatoire plusieurs fois par an pour tous les élèves de tous les établissements scolaires avec inscription du résultat sur fiche individuelle et la désinfection périodique des locaux scolaires; 4° la réduction de l'impôt sur les bicyclettes; 5° l'obligation pour les automobilistes de prendre des mesures de prudence humanitaire et de payer une partie de l'assurance lors d'un accident; 6° des modifications plus favorables à la loi sur la reconnaissance des enfants, notamment en ce qui concerne la fixation du domicile des parents; 7° l'obligation pour tout propriétaire d'un logement vacant de le déclarer immédiatement à la mairie avec son prix de location; 8° le rappel de la nouvelle solde aux sous-officiers à partir du 1<sup>er</sup> août 1926, comme pour les officiers (9 octobre).

**Orange** (Vaucluse) émet le vœu que les fréquentes arrestations arbitraires, qui se produisent depuis quelque temps, ne se renouvellent plus et demande au Comité Central de prendre énergiquement la défense de la liberté individuelle se manifestant dans la limite du droit sans recours à la violence (3 octobre).

**Orange** (Vaucluse) explique l'inflexibilité de la justice de Massachusetts par l'esprit puritain maintenu encore avec vigueur dans l'Etat; invite ses membres à s'abstenir de toute manifestation en faveur de la Légion américaine le 19 septembre et invite en outre les ligues conseillers municipaux à prier la municipalité de ne pas pavoiser ce jour-là (7 septembre).

**Paris** (5<sup>e</sup>) demande: 1° une répartition plus équitable des impôts; 2° la substitution des impôts indirects; 3° un contrôle rigoureux des déclarations; 4° l'institution du casier fiscal (21 octobre).

**Paris** (11<sup>e</sup>) proteste: 1° contre les pogromes de l'Ukraine; 2° contre les persécutions en Roumanie; 3° contre les communications clandestines aux journaux de droite de l'Etat-Major de l'armée du Rhin, en particulier du rapport de Guillaume; 4° contre les scandales de la coopérative de Landau et demande: 1° des sanctions sévères afin de protéger les deniers publics; 2° l'acquittement de Samuel Schwartzbard; 3° le droit de vote pour les militaires sans distinction de grade; 4° une action vigoureuse pour obtenir la ratification des conventions présentées par le Bureau international du travail et la mise à l'étude de cette grave question au prochain Congrès national; 5° une action efficace contre les lotisseurs sans scrupules et contre les maires, préfets ou sous-préfets qui les protègent. Elle approuve l'ordre du jour du Comité Central relatif à l'Américain Legion (1<sup>er</sup> octobre).

**Paris** (12<sup>e</sup>) proteste contre la circulaire du ministre de la Guerre invitant les militaires à procéder eux-mêmes à des arrestations sans réquisition des autorités qualifiées et l'invite à rapporter cette circulaire (4 octobre).

**Paris** (15<sup>e</sup>) compte sur le Comité Central pour mener une campagne vigoureuse contre la partialité et la sévérité des tribunaux en matière des délits de presse commis par des communistes; exprime le vœu que le Comité Central: 1° élabore un règlement des Congrès nationaux; 2° élargisse la consultation des Sections et des Fédérations lorsqu'il s'agit de questions importantes dont la solution ne nécessite pas une décision rapide (5 octobre).

**Paris** (18<sup>e</sup> Grandes Carrières) proteste énergiquement contre les provocations et les brutalités policières qui ensanglantèrent Paris le soir du 23 août. Demande que les pouvoirs publics veillent avec le plus grand soin au recrutement des agents (11 octobre).

**Paris** (18<sup>e</sup> Grandes-Carrières) proteste contre l'interdiction faite par le gouvernement de défiler devant les masques des deux martyrs de Boston au Père-Lachaise et regrette que le Comité Central n'ait pas assisté à la manifestation du même genre faite à Saint-Ouen (20 octobre).

**Paris** (19<sup>e</sup> Combat, Villette) proteste: 1° contre les droits de police accordés aux militaires de tous grades et demande le retrait de cette institution; 2° contre la condamnation du député Ducloux à 30 années de prison, ainsi que contre toutes les condamnations prononcées ces temps derniers pour délit d'opinion; demande une amnistie en faveur de tous ces condamnés (4 octobre).

**Paris** (19<sup>e</sup> Amérique) demande: 1° la généralisation des « Maisons des Mères » (garde des femmes avant, pendant et après l'accouchement); 2° la surveillance par la Société de la santé et de l'éducation morale des jeunes enfants; 3° la réforme complète de l'Assistance publique en ce qui concerne les enfants abandonnés; 4° l'égalité de tous les enfants, légitimes ou naturels, devant la loi (30 septembre).

**Pionsat** (Puy-de-Dôme) 1° demande que la résistance à l'offensive cléricale mettant en péril l'œuvre scolaire soit organisée administrativement et politiquement par l'application des lois existantes et l'élaboration de textes nouveaux, d'après les mesures demandées par le dernier congrès des instituteurs; 2° félicite le Comité Central d'avoir voté l'ordre du jour présenté et soutenu par Ferdinand Herold (séance du 5 juin); s'oppose à l'abrogation des lois laïques et demande l'application stricte de la loi de 1901 (15 août).

**Pnom-Penh** (Cambodge) envoie, sur la proposition de M<sup>e</sup> Lortat-Jacob, ses remerciements au Comité Central pour sa collaboration actuelle qui commence à se faire sentir au Cambodge et demande de l'intensifier encore avec énergie. La Section considère comme indispensable que M. Bellan, qui vient d'être réintégré dans ses droits de fonctionnaire, soit autorisé à venir sur place aux frais de son administration apporter la preuve des faits qu'il a allégués. Elle demande: 1° que les cambodgiens aient devant leurs tribunaux la faculté de recourir à l'assistance d'un avocat de profession; qu'il soit créé un barreau d'avocats cambodgiens et que les avocats français soient autorisés à conclure et plaider devant toutes les juridictions cambodgiennes avec l'assistance d'interprètes assermentés; 2° qu'il soit créé une Chambre d'appel composée de magistrats cambodgiens et français, Chambre qui constituerait la juridiction supérieure en matière de justice cambodgienne, à l'instar de la deuxième Chambre de la Cour d'Hanoï; 3° que le roi du Cambodge soit sollicité de rendre des ordonnances autorisant ses sujets à contracter, sous l'empire de la loi française et supprimant la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour la création des sociétés de commerce (16 septembre).

**Pont-à-Vendin** (Pas-de-Calais) émet le vœu que le Comité Central continue ses efforts pour que la Société des Nations puisse imposer la paix entre les peuples (25 septembre).

**Port Ste-Marie** (Lot-et-Garonne) demande: 1° l'extension des droits de la femme au point de vue civil et politique (13 août).

**Port-Vendres** (Pyrénées-Orientales) réclame la défense de l'école laïque et demande que le Comité Central intensifie son action en vue du désarmement moral par des conférences, brochures, etc., ou tout autre moyen en sa possession (11 octobre).

**Quillan** (Aude) demande la réalisation de l'égalité fiscale et le remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires par la taxe à la production (octobre).

**Rabastens-sur-Tarn** (Tarn) demande qu'une indemnité soit allouée aux enfants indigents appelés à subir des examens nécessitant des déplacements au chef-lieu du département (15 octobre).

**Roquebrune** (Var) regrette la publication dans la presse locale d'une note informant la population qu'un mercanti a fait don à l'hospice de la somme de vingt-cinq francs d'amende perçue pour un vol de pommes de pin commis à son préjudice; blâme énergiquement pour ces agissements absurdes, anti-démocratiques et illicites les mercantis et tous ceux qui peuvent les avoir provoqués et facilités et souhaite qu'à l'avenir, propriétaires, mercantis, représentants des droits de propriété des forêts des communes et de l'Etat ne s'opposent plus à la pratique du droit de glanage en forêts, constituant un véritable nettoyage des bois pratiqué en parfait accord avec les coutumes ancestrales (26 août).

**Rosières** (Somme) proteste: 1° contre les condamnations infligées à divers militants communistes pour la publication d'articles de journaux; 2° contre l'emprisonnement du citoyen Casteu, rédacteur à « Germinal », condamné pour délit de presse et demande sa mise immédiate au régime politique en attendant sa libération (2 octobre).

**Roussines** (Charente) propose à tous les ligues de s'abstenir, en signe de deuil, de participer aux fêtes organisées le 19 septembre en l'honneur de l'Américain Légion (14 septembre).

**Sainte-Geneviève** (Oise) demande à la Ligue de poursuivre les auteurs du livre contre Sacco et Vanzetti (16 octobre).

**Saint-Maur-des-Fossés** (Seine) a obtenu satisfaction dans les démarches faites auprès du Receveur central des Finances à Paris et auprès du Percepteur de Saint-Maur au sujet de la saisie faite chez un habitant de Saint-Maur qui avait payé la totalité de ses contributions. La Section adresse à M. Revel, inspecteur primaire à Cholet ses vives félicitations pour le courage qu'il a montré le 17 juillet dernier, en faisant à Montjean (Maine-et-Loire), malgré l'obstruction des forces locales mobilisées contre lui, une conférence sur l'école laïque (17 août).

**Saint-Maur-des-Fossés (Seine)** demande la suppression de la fête nationale du 19 septembre; décide que la Salle dans laquelle la Section tiendra ses réunions portera le nom de « Salle de Sacco et Vanzetti » (27 août).

**Saint-Maur-des-Fossés (Seine)** demande l'intervention du Comité Central pour M. Chabanon, docteur à Saint-Maur, arrêté arbitrairement et détenu pendant 24 heures à la suite d'une lettre anonyme, adressée au commissaire de police et dénonçant M. Chabanon et son fils comme ayant pris part aux pillages du 23 août. La Section regrette que le Comité Central, appuyé par les groupes et organisations de gauche n'ait pas pu imposer au gouvernement la suppression de la manifestation du 19 (14 septembre).

**Saint-Maur-les-Fossés (Seine)** envoie son salut à M. Luigi Campolongo, président de la Ligue italienne des Droits de l'Homme; demande le déplacement du préfet Bénédetti, admirateur et protecteur du fascisme; adresse à la Ligue allemande des Droits de l'Homme ses félicitations et son admiration pour l'énergie qu'elle montre en dénonçant les agissements de la justice allemande (19 octobre).

**Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)** proteste contre les nombreuses révocations et condamnations pour exercice du droit syndical des fonctionnaires, pour délit d'opinion ou délit de presse; demande aux ligues dans les diverses organisations politiques et syndicales auxquelles ils appartiennent de soutenir aux élections ceux qui promettent de défendre à la Chambre la liberté d'opinion et le droit syndical; s'engage à lutter pour l'abrogation ou la modification des lois de juillet 1920 sur la propagande néo-malthusienne et de 1894 sur la propagande anarchiste (23 octobre).

**Saint-Porchaire (Charente-Inférieure)** émet le vœu que l'enseignement post-scolaire obligatoire soit organisé en France sans délai et prie les Sections de mener campagne dans leurs milieux respectifs en faveur de cette organisation et d'agir auprès des parlementaires ligueurs pour qu'à la Chambre cette question soit discutée et votée avant la fin de la législature (14 octobre).

**Sevran (Seine-et-Oise)** demande : 1° que l'affaire Aubin soit l'objet d'une contre-enquête impartiale; 2° que la loi du 30 septembre 1886 soit modifiée de telle façon que les déplacements d'office des membres de l'Enseignement ne puissent être prononcés qu'après avis du Conseil départemental dans les mêmes conditions que pour les peines disciplinaires (28 septembre).

**La Seyne (Var)** s'associe à l'ordre du jour adopté par la Section de Roquebrune, protestant contre la condamnation injuste d'un pauvre hère glanant des pommes de pin dans la forêt d'un « mercanti » (16 septembre).

**Somme (Fédération)** proteste : 1° contre les condamnations infligées à divers militants communistes pour la publication d'articles de journaux; 2° contre l'arrestation arbitraire de Lecoin et contre les poursuites qui lui sont intentées; 3° contre la circulaire qui autorise les militaires gradés à procéder à l'arrestation de leurs insulteurs (9 octobre).

**Touques (Calvados)** déplore la sévérité excessive de la Cour à propos d'une affaire aux Assises de Caen en juillet; constate que cette sévérité s'est manifestée malgré le désir exprimé du jury qui voulait infliger une peine légère; demande que le Code de Justice Criminelle soit remanié en vue de développer les attributions du Jury (15 octobre).

**Villers-Saint-Sépulcre (Oise)** rend le Gouvernement de Massachusetts entièrement responsable de l'exécution de Sacco et Vanzetti, malgré la demande de grâce faite par un grand nombre de groupements du monde entier. Elle demande : 1° le changement de la Constitution avec limitation des pouvoirs du Sénat; 2° le mandat impératif pour les députés et leur paye à la séance; 3° la nomination des délégués sénatoriaux au suffrage universel; 4° la création d'une jurisprudence spéciale pour les réclamations fiscales (4 septembre).

**Vincennes (Seine)** déplore à l'occasion de l'affaire Sacco et Vanzetti l'insuffisance d'action du Comité Central et sa carence dans l'organisation de la manifestation du 7 août dernier; demande à tous les démocrates de ne jamais oublier les noms des bourreaux de ces deux martyrs de l'idée; proteste contre l'organisation de la fête en l'honneur de l'American Legion; prie le Conseil municipal de désigner du nom de Sacco et Vanzetti une des voies de la commune; approuve l'initiative d'une souscription internationale en faveur des familles des suppliciés (septembre).

**Vouvray (Indre-et-Loire)** demande : 1° la lutte contre le fascisme; 2° la défense de l'école laïque (9 octobre).

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Thérèse CASEVITZ : *Les Voiles Noirs* (aux Editions Associés). — Dans un style sobre, sans emphase, c'est l'étude du combat qui se livre, dans la tombe du combattant mort pour son pays, entre le souvenir que lui doit la veuve au front triste, mais au cœur jeune encore, et la vie qui reprend ses droits, qui palpite, qui sourit à travers les larmes.

Et puis, l'impossibilité de trahir les souvenirs l'emporte, la veuve reprend son voile noir, et, donnant la main à l'enfant, continue, silencieuse et douloureuse, le chemin du devoir qu'elle s'est tracé.

Jean IZOULET : *Paris, capitale des religions ou la Mission d'Israël* (Albin Michel). — Cette vue ample, immense, à allures prophétiques, sur l'avenir de la Société des Nations, mériterait une étude approfondie, une critique serrée. Ce n'est pas à la place ou ces quelques lignes seront publiées, mais dans le corps même des *Cahiers*, qu'elle peut être entreprise.

Ce livre agite un monde de pensées...

Pour en apprécier la profondeur, pour dissocier la vérité du paradoxe ou de l'erreur il aurait fallu tout le talent de ce grand et délicieux Gabriel Séailles et sa pénétration. Je le crois bâti sur des axiomes contestables : l'âme psychique et non technique qui existerait entre Israël et le monde chrétien, par exemple.

Je le crois, par contre, solidement étayé par cette considération : le prophétisme hébreu et l'apostolisme français, dûment conjugués, peuvent changer la face du monde.

Au terme — comme disait précisément Gabriel Séailles — ce qui me paraît avéré, c'est que le Juif intellectuel est, naturellement, spontanément, un bon européen et que l'avenir de la Société des Nations dépend, avant tout, de la subordination des nationalismes à l'europanisme et de la substitution aux poussières de justice de la Justice. Pour cela nul appel nécessaire aux religions, semble-t-il. La foi dans la raison humaine est d'une spiritualité plus élevée que tous les dogmes religieux.

Paul CUMINAL : *Loys de Saint Sorlin* (Les Editions du Fleuve, Lyon). — Une variante singulièrement hardie, séduisante, presque chaste, malgré sa brutalité apparente, tant l'auteur y magnifie le cadre et le geste, de « Fécondité » de Zola : le droit absolu, pour les créatures humaines — fussent-elles engagées dans les liens du mariage — de reproduire, de perpétuer la race et le nom.

Loys de Saint Sorlin, grand blessé de guerre, descend d'un homme d'arme du xvi<sup>e</sup> siècle qui a bataillé, jadis, avec les huguenots, dans le Rhône, et dont la femme était une Marie-Rose la Vivaraise, jolie parmi les plus jolies... et plantureuse.

Ingénieur, artiste, profondément attaché à l'esthétique provinciale, Loys de Saint-Sorlin entreprend la descente du Rhône avec ses compagnons, non moins enthousiastes de la splendeur du pays; près de mourir, en pleine sève encore, il rêve de laisser un descendant. Et le miracle s'opère.

De complicité avec une femme mariée, Marie-Rose, qui évoque trait pour trait son aïeule loimaine et se donne librement, joyeusement, mais scrupuleusement, pour que ne soit pas interrompue une lignée fameuse, il engendre, au lieu même où l'aîné a illustré le nom, à Saint-Sorlin, un petit qu'il a la joie de voir vivre — et comment ! — avant de mourir.

Et l'acte s'accomplit — dans le splendide paysage de la hauteur du Bois de Vignard, pendant un merveilleux rayonnement des glaciers alpestres — avec l'autorisation générale du seigneur et maître de Marie-Rose...

Toute la Nature participe à cette étreinte : les glaciers qui brillent, les oiseaux qui chantent, le Rhône qui mugit, les volets des maisons qui s'entrebâillent, les vitraux des églises qui scintillent...

Du provincialisme — et du meilleur. Mais quelle hardiesse chez ces *gens* du Midi ! — A. G.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



11, Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

## LIVRES REÇUS

**Cahiers du redressement français**, 28, rue de Madrid :

J.-H. ADAM : *L'Éducation populaire*.

**Clercx**, 4 bis, rue Nobel :

Paul RONIX : *Le Monopole des assurances à l'État*, 6 fr.

**Costes**, 8, rue Monsieur-le-Prince :

*La politique extérieure de l'Allemagne 1870-1914* (Documents officiels), 60 fr.

**Delagrave**, 15, rue Soufflot :

Maurice BOUCHOR : *La Vie profonde*.

**Delpeuch**, 51, rue de Babylone :

L. MERLET et Gaston DELON : *Si la presse voulait. Essai sur la paix*.

**Dépôt de la conciliation**, rue Fontevrault, à La Flèche (Sarthe) :

Charles RICHET : *Histoire universelle des civilisations*.

**Imprimerie Ouvrière**, à Saint-Nazaire :

*Étude d'une loi sociale d'assurance mutuelle entre gens de mer et assimilés*, 25 fr. les 100 exemplaires.

**Kra**, 6, rue Blanche :

Émile LUDROG : *Guillaume-II*, 18 fr.

Fedor DOSTOÏEVSKY : *Le Bourgeois de Paris*, 4 fr. 50, 7 fr. 50.

Miguel de UNAMUNO : *Vérités arbitraires*, 10 fr.

Miguel de UNAMUNO : *Brouillard*, 15 fr.

GUGLIELMO-FERRERO : *L'Unité du monde*, 11 fr. 25.

**Nouvelle Revue Française**, 3, rue de Grenelle VI<sup>e</sup>.

PANAT ISTRATI et JOSUÉ JÉHOUDA : *La famille Perlmutter*, 12 fr. 60.

André GIDE : *Voyage au Congo*.

**COLLABORATEUR INTERESSE**, sans connaissances spéciales, est demandé par industriel, constructeur-mécanicien depuis 1896, exploitant depuis 1921 un brevet pour une pompe à liquide, de grande simplicité et à grand rendement, désirant étendre son champ d'action. Conditions à débattre. Accepterait commanditaire. Au besoin ferait une société.

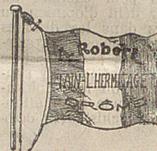
## VINS A LA PRODUCTION

Le Litre : 1 fr. 80 { BIANC  
et  
ROUGE

Demandez notice et conditions d'expédition

E. BÉCHAUD, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)

REPRÉSENTANTS ACCEPTÉS



## TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

PAR MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS

BANNIÈRES ET INSIGNES

Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies

Fleurttes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO

## HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL"

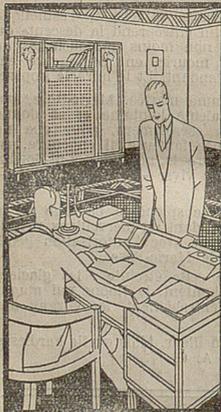
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)

**Bouet** père et fils, à SALON de Provence (B.-du-R.), maison

fondée en 1890 (57<sup>e</sup> année). Prix cour sur dem. Agents demandés.

Remises aux Liquieurs.

## LA PLUS BELLE DOCUMENTATION DU MEUBLE



BON

sur présentation de ce bon spécial aux lecteurs des « Cahiers des Droits de l'Homme », clients des Galeries Barbès, il sera offert un cadeau de grande valeur.

vous sera envoyée sur simple demande effectuée à l'aide du bon ci-contre.

Les centaines de milliers de personnes qui ont consulté ce magnifique volume de 180 pages ont pu se rendre compte de la supériorité des modèles des Galeries Barbès et de leurs prix réellement bas. Les Galeries Barbès vous offrent en outre les avantages suivants :

1<sup>o</sup> Bulletin de garantie; 2<sup>o</sup> Remboursement de vos frais de déplacement; 3<sup>o</sup> Livraison et expédition rapide; 4<sup>o</sup> Franco de port et d'emballage pour toute la France; 5<sup>o</sup> Garantie sans frais des mobiliers achetés 6<sup>o</sup> Cadeau à tout acheteur.

« Le Studio d'Art Lutetia » installera dans les meilleures conditions l'intérieur de votre goût. Consultez-le pour tous devis qu'il vous établira gratuitement.

Nos Usines de literie de la rue d'Oran permettent de livrer tous articles de literie à des prix de première main.

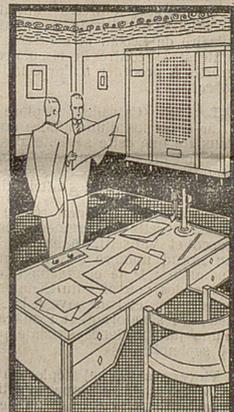
Et pour votre garantie, exigez bien sur tous vos meubles :

La Marque des GALERIES BARBES.

**GALERIES BARBÈS**

173 et au cap. de 7500000 entièrement verser  
boulev<sup>rd</sup> barbès 55 paris (18<sup>e</sup> arr<sup>d</sup>)

au coin de la rue Labat



BON

pour l'envoi gratuit de l'Album illustré n<sup>o</sup> D L. Adressez ce bon aux Galeries Barbès.

M<sup>r</sup>.....